ARMP
Transparence - Equité - Impartialité
SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES DU GROUPE II (GESTION 2012)

Ministère de l'Economie et des Finances

RAPPORT DEFINITIF

Juillet 2014

Grant Thornton

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
ED	:	Entente Directe
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives et Particulières
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
CCTG	:	Cahier des Clauses Techniques et Générales
CCTP		Cahier des Clauses Techniques et Particulières
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès- verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
DGID	:	Direction Générale des Impôts et Domaines
DGCPT	:	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	:	Direction Générale de la Douane
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 4 août 2014

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Objet : Rapport définitif des marchés conclus par le Ministère de l'Economie et des Finances
Revue des marchés conclus par les AC en 2012

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la Gestion 2012, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le **Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).** . Ce rapport tient compte de la réponse par lettre n° 885/MEFP/SG/CPM du 22 juillet 2014 de ladite autorité sur notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2012 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par notamment le Code des obligations de l'Administration, le décret 2011- 1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et ses arrêtés d'application.
C'est ainsi qu'au terme de nos diligences réalisées selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la gestion 2012, **le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)** a conclu cinq cent quatre-vingts (580) marchés selon la liste communiquée par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **13 895 516 254** FCFA**.** Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur 50% en valeur du total des marchés.
L'échantillon peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	2012			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRP	454	4 057 752 088	20	178 203 277
AOO	78	6 195 602 941	12	3 331 296 427
PI	4	206 230 180	-	-
Avenant	13	591 257 084	13	591 257 084
ED	31	2 844 673 961	31	2 844 673 961
TOTAL	**580**	**13 895 516 254**	**76**	**6 945 430 749**
TAUX DE COUVERTURE			**13%**	**50%**

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL SUR LES MARCHES PASSES PAR LA DAGE

- Les marchés de DRP conclus par la DAGE sont passés par une commission interne dont l'existence n'est fondée sur aucune base légale et/ou règlementaire, en violation des dispositions de l'article 35 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de l'article 24 nouveau de la Loi 2006-16 modifiant la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration.

CONSTATS D'ORDRE GENERAL SUR LES MARCHES PASSES PAR LES AUTRES DIRECTIONS

- La liste des membres de la Commission des Marchés n'est pas exhaustive. En effet, dans la note de service qui les nomme, seuls deux (02) membres avec leurs suppléants respectifs y figurent en violation des dispositions de l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

- La Cellule de passation des marchés (CPM) n'est impliquée que dans la phase de passation et, est de ce fait, exclue de l'exécution, singulièrement dans les cas des marchés passés par entente directe. En effet, ces marchés sont initiés par la Direction ou le Service bénéficiaire, en violation de l'article premier de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes et de l'article 24 nouveau de la Loi N° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006 relatif au principe de transparence.

- La CPM ne suit pas l'exécution des marchés. En effet, son travail se limite à la seule phase de passation alors qu'elle est chargée, entre autres compétences, d'élaborer les DAO, de préparer les contrats et par conséquent elle est mieux placée pour suivre l'exécution des marchés aux fins de s'assurer que les CCAG, CCAP, CCTG, CCTP et les clauses contractuelles sont respectées. Elle est membre de la commission de réception et est chargée de classer tous les documents relatifs aux marchés c'est-à-dire du début de la procédure de passation, à la fin de l'exécution.

- L'Autorité Contractante n'a pas établi de compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution pour les marchés passés par entente directe, en violation des dispositions de l'article 77-5 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que : « à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat soumis à la procédure décrite à l'article 76-2b, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe chargé de la régulation des marchés ».

- La non-transmission des procès-verbaux d'attribution des marchés de DRP qui ont atteint les seuils de contrats écrits à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

- La non approbation formelle des procès-verbaux d'attribution relatifs aux appels d'offres par la personne responsable du marché (PRM), en violation des dispositions de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011.

- Le plan de passation de marchés du Ministère n'est pas règlementaire ; il est constitué d'une compilation de plans des différentes directions comme si celles-ci étaient des autorités contractantes au sens de l'article 2 du CMP. Il convient de relever que les seuils de passation doivent être appréciés par rapport aux acquisitions de l'ensemble des structures du Ministère et non par rapport aux besoins de chaque Direction.

- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MEF pour les dossiers relatifs aux marchés publics est défaillant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis y relatifs. En outre, certains dossiers de marchés sont gérés par les services bénéficiaires et la CPM n'en reçoit pas de copies. Pour la plupart des marchés sélectionnés les pièces ci-après ne nous ont pas été transmises :
  - garanties de bonne exécution des marchés qui ont atteints les seuils ;
  - attestations de service fait ou procès-verbaux de réception ;
  - supports de publication des attributions définitives ;
  - pièces justificatives de paiement.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

1. APPEL D'OFFRES

Notre revue a porté sur 12 marchés passés par la procédure d'appel d'offres dans le cadre de nos travaux. Nous avons relevé les anomalies ci-dessous propres à chacun d'eux :

- Pour deux des marchés, l'approbation est faite au-delà du délai de validité des offres de 90 jours exigé dans l'AAO publié et indiqué dans la clause 19.1 des DPAO et aucune demande de prolongation de ce délai de validité des offres n'a été versée dans le dossier.
  Par ailleurs, pour le premier marché, certains documents à l'instar du support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de la lettre de notification définitive, de l'assurance exigée dans les CCAP et, du marché immatriculé, n'ont pas été versés dans le dossier. Il s'y ajoute que le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire dépasse celui prévu par les dispositions des articles 70 et 83 alinéa 1 et 3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui est de 21 jours au maximum. Il s'agit des marchés suivants :
  - ✓ AAO N° 01/DGD/2012- Fourniture de matériels roulants, pour un montant de F CFA 608 700 000.
  - ✓ AAO N° 02/MEF/DGD/BPF 2011- Construction du siège du Bureau "Dakar Pétrole", pour un montant de F CFA 184 115 182.

- S'agissant du marché relatif à l'AAO N° 08/DGCPT/ASER - Acquisition de matériels informatiques de bureau, pour un montant de F CFA 265 942 500, des documents essentiels à la conclusion sur la conformité de la procédure de passation de ce marché tel que le contrat approuvé et immatriculé, n'ont pas été versés dans le dossier soumis à notre examen. Nous notons aussi que le délai minimum de 15 jours à observer avant de transmettre le contrat à la PRM pour signature n'a pas été respecté.

- Pour les marchés cités ci-après, le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire dépasse celui prévu par les dispositions des articles 70 et 83 alinéa 1 et 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui est de 21 jours au maximum. Il s'agit :
  - ✓ AOO N° 20 - acquisition de 21 lots de mobiliers et matériels de bureau montant minimum de 576 090 750 F CFA de 256 651 868 F CFA de 157 789 000 F CFA ;

- ✓ AAO N° 08/MEF/DGD 2011- Acquisition d'habillement et accessoires, pour un montant de F CFA 208 750 000.

- Pour le marché AAO N°08/MEF/DGD 2011, nous avons noté que les plis ne sont pas ouverts aux date et heure limites indiquées dans l'avis d'appel d'offres (26/07/2012) publié dans le journal "Le Soleil" du 27 juin 2012 et cela, en violation de l'article 76.2 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics.

- Pour les trois (3) marchés cités ci-après, il ressort de la revue des 2 premiers que le délai accordé pour le dépôt des offres est inférieur au délai minimum de trente (30) jours exigé par les dispositions de l'article 63.2 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics. En effet, l'avis d'appel d'offres a été publié les 11 et 12 août 2012 et l'ouverture des plis a eu lieu le 10 septembre 2012.
  De plus les procès verbaux d'attribution des marchés d'acquisition de matériels de bureau et de véhicules au profit de la DGCPT n'ont pas fait l'objet d'une approbation formelle par la PRM, en violation des dispositions de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011.

  - ✓ AA0 N° 003/MEF/DAGE/2011- acquisition de matériels de bureau, pour un montant de 34 931 894 F CFA ;
  - ✓ AA0 N° 003/MEF/DAGE/2011- Entretien et nettoiement des immeubles gérés par la DAGE, pour un montant de F CFA 39 624 000 ;
  - ✓ AO/2/2012 MEF/DGCPT - acquisition de véhicules au profit de la DGCPT pour un montant 40 000 000 FCFA.

- Pour les trois marchés cités ci-après, nous avons relevé l'absence de documents substantiels dans le dossier tels que le DAO, le PV d'ouverture, la lettre de notification définitive, le procès-verbal de réception, la garantie de bonne exécution, le marché immatriculé, les pièces justificatives de paiement…Il s'agit :

  - ✓ AAO N° 02/DGD/2012- Réhabilitation et suivi d'une extension en hauteur du Centre médico-social des Douanes **lots 1 et 2**, pour un montant de F CFA 211 372 911 ;
  - ✓ AAO N° 06/MEFANSD- Achat de données dans le cadre du RGPHAE, pour un montant de F CFA 165 053 880.

2. AVENANTS

Nous avons passé en revue l'ensemble des avenants conclus soit 13 avenants. Il ressort de nos travaux que les 12 sont substantiellement conformes. Cependant, l'avenant « S1399 à 1404/11/Avenant n° 01 relatif au nettoiement des locaux de la DGD, pour un montant de F CFA 61 747 560 », n'est pas inscrit dans le PPM en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que :"A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité." Ledit avenant est donc frappé de nullité.

3. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX

Le nombre de marchés passés par la procédure spécifique de demandes de renseignements et de prix examinés au titre de la gestion 2012 est de 454 selon le fichier communiqué par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des marchés. Notre sélection a porté sur 20 marchés. Sept (7) marchés détaillés au point 5.2.2.4 du présent rapport ne nous ont pas été transmis. Nous avons noté que 4 marchés sont globalement conformes. Il s'agit de :

- ✓ La confection de plaquette et infographie pour un montant de FCFA 4 956 000 ;
- ✓ L'achat de couverts et de boissons chaudes pour le cabinet du MEF pour un montant de FCFA 4 947 740 ;

- ✓ L'achat de fournitures de bureau pour un montant de FCFA 3 363 295 ;
- ✓ L'achat de consommables informatiques pour un montant de FCFA 3 901 670.

Pour les 8 marchés restants et détaillés au point 5.2.2.4, hormis le constat d'ordre général relatif à la publication des attributions, nous n'avons pas relevé d'autres non conformités majeures. A l'exception du marché de consommables informatiques au profit de la Direction de la Douane pour lequel nous n'avons pas reçu le contrat.

4. MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE

Le Ministère de l'Economie et des Finances s'est distingué par le nombre très élevé de marchés passés par entente directe pour la plupart sans fondement règlementaire, en dépit de l'autorisation délivrée par la DCMP.
A titre d'illustration, le recours à un marché par entente directe pour l'achat de mobilier au profit des hauts fonctionnaires constitue une violation substantielle des dispositions de l'article 76 du CMP.
Le marché relatif à la fourniture de vignettes sécurisées pour un montant de 101 018 033 FCFA a été autorisé par la DCMP, en violation de l'article 76 du CMP. De plus, le marché par entente directe relatif à l'acquisition de groupes électrogènes pour la DGID n'a pas de fondement règlementaire. Les conditions décrites pourraient à la limite justifier un appel d'offres restreint en procédure d'urgence.
Les marchés cités ci-après ont été conclus en violation des dispositions règlementaires édictées par le CMP :

- ✓ ED- Acquisition de 64 Giga de mémoire additionnelle pour les serveurs Z 10, pour un montant de F CFA 284 966 40 ;
- ✓ ED- Acquisition et installation d'une baie de stockage IBM DS 8800 d'une capacité 14 000 Go, pour un montant de F CFA 354 557 571.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons procédé à la revue de la matérialité des marchés relatifs :

- ✓ aux travaux de construction du bureau des Douanes de Dakar Pétrole pour un montant de 184 115 182 FCFA ;
- ✓ à la réhabilitation et sécurisation de locaux pour un montant de 33 432 336 FCFA.

Les résultats de nos travaux n'appellent pas de remarques majeures de notre part quant à leur exécution. Cependant des anomalies relatives à la conformité des matériaux par rapport au cahier de charges ont été relevées sur le premier marché.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur 12 marchés passés par la procédure d'appel d'offres, 20 marchés suivant la procédure spécifique des DRP, 13 avenants et 31 marchés passés par entente directe. Du fait d'un système d'archivage insuffisant d'une part et le fait que les structures déconcentrés du MEF ne tiennent pas systématiquement ampliation à la cellule de toutes les pièces constitutives des marchés d'autre part, des documents substantiels tels que : les contrats, les procès verbaux d'ouverture les supports de publication de attributions définitives… n'ont pas été versés dans les dossiers de marché. S'agissant des marchés passés suivant les procédures d'appel d'offres et de DRP, nous n'avons pas relevé de non-conformités majeures. En revanche la quasi-totalité des marchés passés par entente directe ont été autorisés et conclus en violation des dispositions de l'article 76 du CMP. Les autorisations de la DCMP ne nous paraissent pas fondées.

Ainsi, au vu des manquements énumérés aux constats d'ordre général et spécifique, nous estimons que le Ministère de l'Economie et des Finances ne s'est pas conformé pour l'essentiel, aux procédures de passation et d'exécution édictées par la réglementation générale des marchés publics au Sénégal.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général,** l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION 10
1.1. CONTEXTE 11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR 11

II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES 13
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE 14
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION 14
2.3. PHASE DE PRE-AUDIT 14
2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 15
2.5. REVUE DES PROCEDURES D'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES 17
2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE 17
2.7. RESTITUTION DES RAPPORTS 18

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS 19
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 20
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES 21
3.3. LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE 21
3.4. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES 22
3.5. LES MODES DE PASSATION DES MARCHES 22
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES 23
4.1. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES 24
4.2. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES 24
4.3. LA COMMISSION DES MARCHES 24
4.4. LA COMMISSION DE RECEPTION 24

V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DU MEF 25
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER 26
5.2. CONSTATS DE L'AUDIT 27
5.3. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS 38
5.4. STATISTIQUES 42

ANNEXES 43

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2012 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des présents termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2012, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe
- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les TDR, et inclut les tests et les procédures d'audits ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

2.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

L'équipe d'appui du Siège est placée sous la responsabilité d'un Auditeur Sénior Manager et rompu aux missions d'audit technique et de revue de procédures de passation de marchés au Sénégal et dans la sous-région francophone.
Le coordonnateur de l'équipe d'appui du Siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO 9001 Version 2008 depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain.

Par ailleurs, les ingénieurs domaines, prévus dans les TDRs sont positionnés dans l'équipe d'appui pour être mobilisés sur le terrain des opérations en fonction des exigences de chaque instant.

2.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été

échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2012 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2012 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2012 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;
- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2012 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2012 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

2.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.
Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit seront rapidement menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

2.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du nouveau Code de Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'Audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

2.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

2.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement

formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

2.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc., objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il ya lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à l'exécution physique, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu en fonction de leur gravité soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l' ARMP.

2.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous tenons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

3-1 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Nos travaux nous ont conduits à prendre connaissance des textes suivants :

- Directive 4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Directive 5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances;
- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration
- Loi 2009-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution
- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Aout 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, ou aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)
- Décret 2011-1048 portant Code des Marchés publics, abrogeant le décret 2007-545 du 25 Avril2007
- Décret 2011-1880 du 24 Novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique
- Arrêté 11580/ PM/ du 28 Décembre 2007 pris en application des dispositions de l'article 138 du CMP fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation des Marchés ;
- Arrêté 11583/MEF/du 28Décembre 2007 pris en application de l'article 111 du CMP fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission ;
- Arrêté 11584/MEF/ du 28 Décembre 2007 pris en application de l'article 112 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté 11585 /MEF/ du 25 Décembre 2007 pris en application de l'article 77-3 du CMP relatif aux commandes pouvant être dispensées de la forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures ;
- Arrêté 11586/MEF/ du 27 Décembre 2007 pris en application de l'article 35 du CMP relatif aux Commissions de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté 11587 /MEF du 28 Décembre pris en application de l'article 45-e du CMP fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté 11588/MEF/ du 27 Décembre 2007 pris en application de l'article 36-1 du CMP et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Circulaire 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 77 du CMP ;

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

3-2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

3.2.1 LA CELLULLE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté 11586/MEF du 28 Décembre 2007 dont, entre autres :

- L'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics,
- L'établissement, en début d'année du plan consolidé annuel de,
- matière de marchés publics,
- La tenue du Secrétariat de la Commission des Marchés,
- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.

3.2.2. LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté 11588/MEF/ du 28 Décembre 2007 détermine la composition des Commissions des marchés, fixe le nombre de leurs membres.

La Commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de La CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou cadre moyen.

3-3 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation.

3.3.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

3.3.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;

- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

3-4 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :
Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ; 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).

3-5 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Le Ministère de l'Economie et des Finances est actuellement organisé par le décret 2013-736 du 07 Juin 2013, modifiant le décret 2008-1226 du 30 Octobre 2008.

Le Ministère de l'Economie et des Finances comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général ;
- les Directions générales.

Les Directions, tous placés sous l'autorité et l'impulsion du Ministre.

4.1 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES (PRM)

Le Ministre, ordonnateur du budget, est la personne responsable des Marchés du MEF.
Il a, par différents arrêtés, habilité les directeurs de services déconcentrés, administrateurs de crédits délégués à signer les marchés qu'ils initient.

4.2. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

La Cellule de Passation des marchés du MEF est l'une des mieux étoffées. Ses membres ainsi que son coordonnateur sont nommés par arrêté n°01903/MEF/CPM. La Cellule de passation des marchés est chargée de :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'Autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- classer et archiver tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution

4.3. LA COMMISSION DES MARCHES

La Commission des marchés est instituée par note de service n° 3/MEF/CPM/pdt du 04 janvier 2012. Elle est chargée, en application des dispositions y relatives, de :

- L'ouverture des plis ;
- l'évaluation des offres ;
- l'attribution provisoire des marchés.

4.4. LA COMMISSION DE RECEPTION (CR)

Le MEF dispose d'une commission de Réception des fournitures, travaux, ce pendant les actes de nomination ne nous ont pas été transmis. Elle a régulièrement procédé à la réception selon les PV qui nous ont été présentés.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au cours de la gestion 2012, **Le Ministère de l'Economie et des Finances** a conclu **cinq cent quatre-vingt (580)** marchés selon la liste communiquée par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des marchés, pour un coût global de **13 895 516 254 FCFA**. Les statistiques des marchés passés sont illustrées dans le graphique suivant :

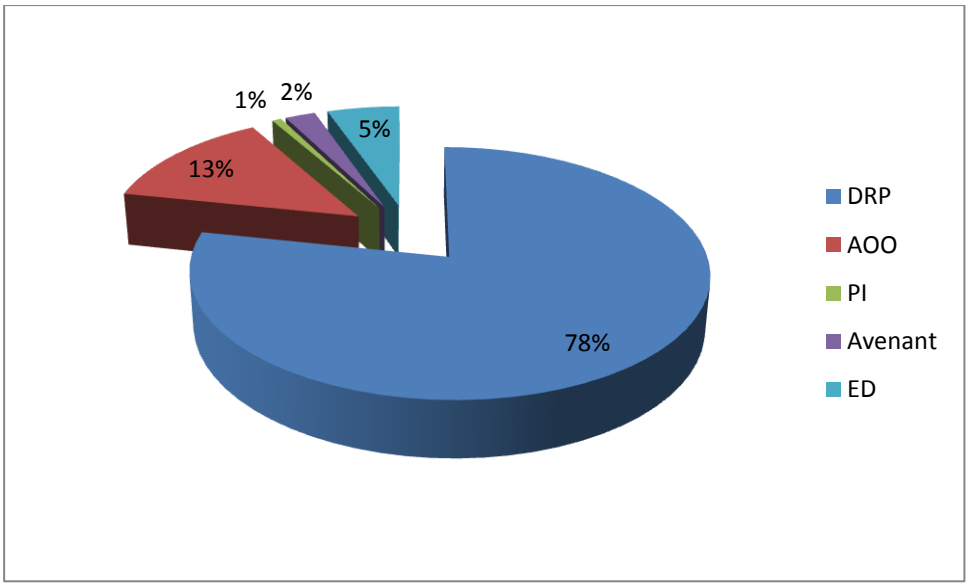

Au titre de l'année 2012, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de 76 marchés sur un total de 580, représentant 13% en nombre et 50% en valeur. Soit 6 945 430 749 FCFA.

Les marchés de cette AC sont présentés ci-après :

MODE DE PASSATION	2012			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRP	454	4 057 752 088	20	178 203 277
AOO	78	6 195 602 941	12	3 331 296 427
PI	4	206 230 180	-	-
Avenant	13	591 257 084	13	591 257 084
ED	31	2 844 673 961	31	2 844 673 961
TOTAL	**580**	**13 895 516 254**	**76**	**6 945 430 749**
TAUX DE COUVERTURE			**13%**	**50%**

Nous avons rapproché la liste des marchés conclus en 2012 par le MEF et le tirage du Système intégré de gestion des finances publics (SIGFIP). A l'issue de ce rapprochement, nous n'avons pas eu connaissance de dépenses exécutées en dehors de la procédure édictée par le Code des marchés publics.

Les marchés examinés dans le cadre de notre échantillonnage sont illustrés dans les graphiques suivants :

APPEL D'OFFRES OUVERTS EXAMINES

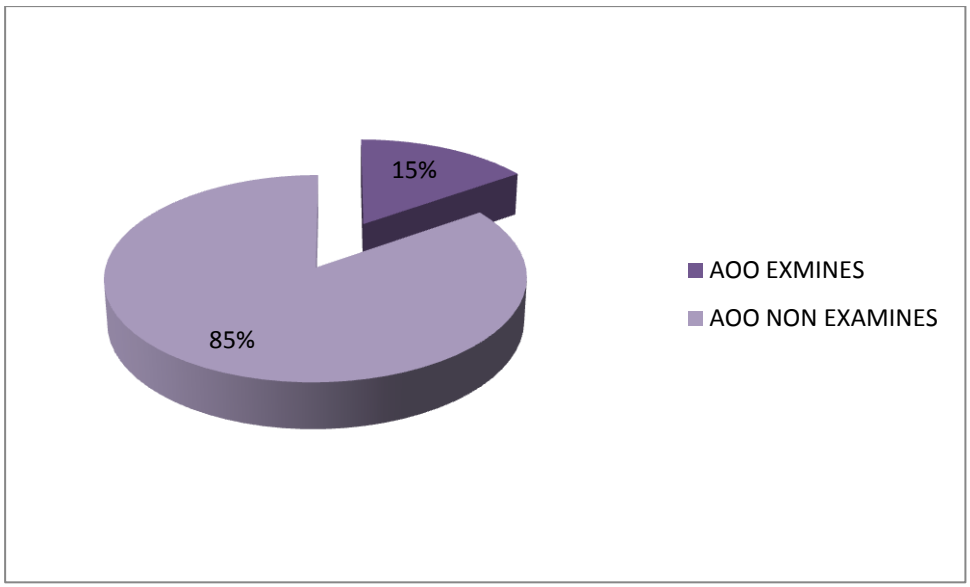

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX EXAMINES

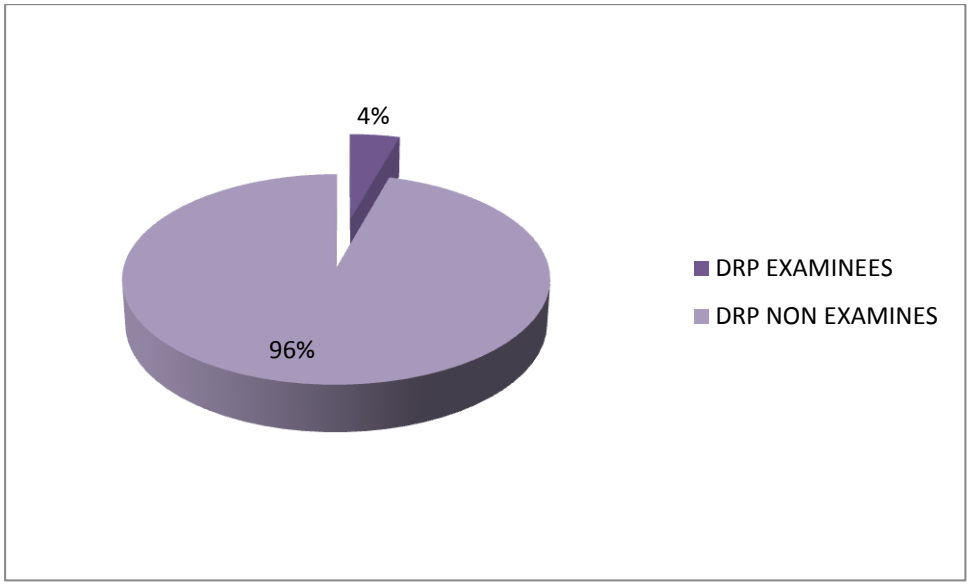

S'agissant des avenants et des marchés par entente directe, ils ont été sélectionnés à 100%.

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit. Ces non-conformités concernent:

5.2.1. 1 DEFAUT DE COMMUNICATION A LA DCMP DES NOMS DES CANDIDATS CONSULTES, DU NOM DE L'ATTRIBUTAIRE ET DU MONTANT DU CONTRAT POUR LES DRP.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics stipule que :
« Les marchés de fourniture atteignant 3 000 000 F CFA et ceux de travaux atteignant 5 000 000 F CFA, passés suivant la procédure spécifique de demande renseignements et de prix donnent lieu à publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, lorsque le montant du marché atteint les seuils indiqués au paragraphe précédent ; à cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

La revue des marchés passés suivant la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix et atteignant les seuils visés ci-dessus a révélé que le MEF n'a pas communiqué à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant de chaque marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEF de respecter les dispositions de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le portail des marchés publics :

- la liste des personnes consultées ;
- le nom de l'attributaire ;
- la nature et le montant de chaque marché lorsque le montant du marché atteint 3 000 000 F CFA dans le cas des fournitures et 5 000 000 F CFA dans le cas des travaux.

5.2.1.2 DEFAUT D'ETABLISSEMENT DE COMPTE RENDU DETAILLE DE LA PROCEDURE DE PASSATION ET DE L'EXECUTION DES ENTENTES DIRECTES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 77-5 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que : « à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat soumis à la procédure décrite à l'article 76-2b, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe chargé de la régulation des marchés. »

CONSTAT

Nous avons constaté pour tous les marchés passés par entente directe que le MEF n'a pas établi un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEF de respecter les dispositions de l'article 77-5 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics, en établissant un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés par entente directe et communiqué au Premier Ministre et à la DCMP.

5.2.1. 3 NON APPROBATION FORMELLE DES PROCES-VERBAUX D'ATTRIBUTION RELATIFS AUX APPELS D'OFFRES PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE (PRM)

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 83-3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics.

CONSTAT

Nous avons constaté que les procès verbaux d'attribution ne sont pas approuvés par l'autorité contractante.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEF de respecter les dispositions de l'article 83-3du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics, en faisant approuver les PV d'attribution par l'autorité contractante dans le délai de 3 jours suivant la décision d'attribution de la CM.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

Le nombre de marchés, passés suivant la procédure d'appel d'offres, examinés au titre de la gestion 2012 est de 12. Ils sont présentés ci-dessous ;

- ✓ AAO N° 01/DGD/2012- Fourniture de matériels roulants, pour un montant de F CFA 608 700 000 ;
- ✓ AAO N° 02/MEF/DGD/BPF 2011- Construction du siège du Bureau "Dakar Pétrole", pour un montant de F CFA 184 115 182.

  L'approbation de ces deux marchés précités est faite au-delà du délai de validité des offres de 90 jours exigé dans l'AAO publié et indiqué dans la clause 19.1 des DPAO. Aucune demande de prolongation de ce délai de validité des offres n'a été versée dans le dossier.

  Par ailleurs pour le premier marché, certains documents à l'instar, du support de publication de l'avis d'attribution provisoire marché, de la lettre de notification définitive, de l'assurance exigée dans les CCAP, du marché immatriculé n'ont pas été versés dans le dossier. Il s'y ajoute que le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire dépasse celui prévu par les dispositions des articles 70 et 83 alinéa 1 et 3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui est de 21 jours au maximum décomposé comme suit :

  - quinze (15) jours au maximum pour l'analyse et l'évaluation,
  - trois (03) jours pour attribution et établissement du procès-verbal,
  - et, enfin trois (03) jours pour approbation du procès- verbal d'attribution.
- ✓ AAO N° 08/DGCPT/ASER - Acquisition de matériels informatiques de bureau, pour un montant de F CFA 265 942 500.

  Des documents, essentiels à la conclusion sur la conformité de la procédure de passation de ce marché tel que le contrat approuvé et immatriculé, n'ont pas été versés dans le dossier soumis à

notre examen. Nous notons aussi que le délai minimum de 15 jours à observer avant de transmettre le contrat à la PRM pour signature n'a pas été respecté.

- ✓ AOO N° 20 - acquisition de 21 lots de mobiliers et matériels de bureau montant minimum de 576 090 750 F CFA de 256 651 868 F CFA de 157 789 000 F CFA ;
- ✓ AAO N° 08/MEF/DGD 2011- Acquisition d'habillement et accessoires, pour un montant de F CFA 208 750 000.

Le délai entre l'ouverture des plis de ces marchés et leur attribution provisoire dépasse celui prévu par les dispositions des articles 70 et 83 alinéa 1 et 3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui est de 21 jours au maximum décomposé comme suit :

- quinze (15) jours au maximum pour l'analyse et l'évaluation,
- trois (03) jours pour attribution et établissement du procès-verbal,
- et enfin trois (03) jours pour approbation du procès- verbal d'attribution.

Pour le marché AAO N° 08/MEF/DGD 2011, nous avons noté que les plis ne sont pas ouverts aux date et heure limites indiquées dans l'avis d'appel d'offres (26/07/2012) publié dans le journal "Le Soleil" du 27 juin 2012 et cela, en violation des dispositions de l'article 67.2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

- ✓ AAO N°02/DGD/2012- Réhabilitation et suivi d'une extension en hauteur du Centre médico-social des Douanes lots 1 et 2, pour un montant de F CFA 211 372 911. En sus des constats d'ordre général nous avons constaté, l'absence de documents importants dans le dossier tels que :
  - le journal de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;
  - le DAO ;
  - la lettre de notification définitive ;
  - le procès- verbal de réception ;
  - la garantie de bonne exécution ;
  - l'assurance exigée dans les CCAP ;
  - le marché immatriculé ;
  - les pièces justificatives de paiement.

Dés lors, nous ne pouvons pas nous assurer de la régularité de la procédure de passation.

- ✓ AAO N°06/MEFANSD- Achat de données dans le cadre du RGPHAE, pour un montant de F CFA 165 053 880 : en sus des constats d'ordre général nous avons noté l'absence de documents substantiels cités ci-dessous :
  - le DAO ;
  - le PV d'ouverture ;
  - le journal de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;
  - la lettre de notification définitive ;
  - le procès- verbal de réception ;
  - la garantie de bonne exécution ;
  - du marché immatriculé ;
  - des pièces justificatives de paiement.
- ✓ AO/2/2012 MEF/DGCPT - acquisition de véhicules au profit de la DGCPT pour un montant 40 000 000 FCFA. Nous avons constaté :
  - l'absence dans le dossier du journal de publication de l'avis d'attribution provisoire ;
  - l'absence dans le dossier du procès verbal de réception des matériels ;
  - l'absence dans le dossier de la matérialisation de la transmission du PV d'ouverture des plis au soumissionnaire présent ;
  - l'absence dans le dossier du contrat immatriculé et comportant le montant du marché ;

- l'absence dans le dossier des lettres de notifications des soumissionnaires non retenus
- le dépassement du délai de validité des offres ;
- l'absence dans le dossier de la garantie de bonne exécution ;
- la non approbation formelle du procès -verbal d'attribution par la personne responsable du marché (PRM) en violation de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 ;
- le défaut de convocation dans les 5 jours francs avant l'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 39-1 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 ;
- les membres de la commission sont convoqués à une date postérieure à la réunion de la commission pour l'attribution provisoire.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES DE LA DAGE PASSES PAR AOO

Notre sélection sur les marchés passés par la DAGE a porté sur :

- ✓ AA0 N° 003/MEF/DAGE/2011- acquisition de matériels de bureau, pour un montant de 34 931 894 F CFA ;
- ✓ AA0 N° 003/MEF/DAGE/2011- Entretien et nettoiement des immeubles gérés par la DAGE, pour un montant de F CFA 39 624 000.

Il ressort de la revue des 2 marchés que le délai accordé pour le dépôt des offres est inférieur au minimum de trente (30) jours en violation de l'article 63.2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics. Cette irrégularité entraîne la nullité du marché.

5.2.2.3 REVUE DES AVENANTS

Le nombre d'avenants examinés au titre de la gestion 2012 est de 13 et ils sont listés ci-dessous :

- ✓ F0980/11/Avenant n° 01- Fourniture d'articles d'imprimerie et de papèterie, pour un montant de F CFA 24 039 550 ;
- ✓ F0563/11/Avenant n° 01- Fourniture de consommables informatiques, pour un montant de F CFA 34 792 005 ;
- ✓ S0580/11/Avenant n° 01- Travaux d'assemblage des documents budgétaires, pour un montant de F CFA 41 347 200 ;
- ✓ S1395/11/Avenant n° 01- Fournitures de logiciels et accessoires lot 2, pour un montant de F CFA 9 663 020 ;
- ✓ S1394/11/Avenant n° 01- Entretien de matériels IBM, pour un montant de F CFA 161 776 068 ;
- ✓ F0652/11/Avenant n° 01- Fourniture de sept (07) tribunes, pour un montant de F CFA 14 122 830 ;
- ✓ F1385/11/Avenant n° 01- Fourniture de deux (02) véhicules de marque TOYOTA, pour un montant de F CFA 89 464 000 ;
- ✓ F1382/11/Avenant n° 01- Fourniture de deux (02) véhicules de marque C4 AIRCROSS, pour un montant de F CFA 37 400 000 ;
- ✓ S1452/11/Avenant n° 01- Entretien et réparation des équipements collectifs du MEF, pour un montant de F CFA 15 360 650 ;
- ✓ F1648/11/Avenant n° 01- Entretien et nettoiement des immeubles gérés par la DAGE, pour un montant de F CFA 39 624 000 ;
- ✓ S1416/11/Avenant n° 01- Fournitures de logiciels et accessoires lot 3, pour un montant de F CFA 24 945 200 ;
- ✓ AAO N°04/MEF/DB/2011-fourniture d'articles d'imprimerie et de papèterie lots 1 et 2, pour un montant de F CFA 36 705 000 ;
- ✓ S1399 à 1404/11/Avenant n° 01- Nettoiement des locaux de la DGD, pour un montant de F CFA 61 747 560.

Ce dernier avenant n'est pas inscrit dans le PPM qui nous a été transmis, en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés

Publics qui stipule que : "A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité."

5.2.2. 4 REVUE DES MARCHES DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Notre revue a porté sur 20 marchés passés par la procédure spécifique de demandes de renseignements et de prix.

Pour hui (8) des marchés listés ci -après, nous avons constaté que le MEF n'a pas communiqué à la DCMP aux fins de publication sur le site de l'ARMP les noms des personnes contactées, le nom de l'attributaire et le montant du contrat, en violation des dispositions de l'article 78-3b du Code des marchés publics.

- ✓ Achat de matériels informatiques pour un montant de FCFA 10 635 930 ;
- ✓ Frais d'entretien de maintenance et de réaménagement des locaux pour un montant de FCFA 9 499 927 ;
- ✓ Entretien et maintenance installation de plomberie pour un montant de FCFA 14 006 000 ;
- ✓ Achat de consommables informatiques pour un montant de FCFA 12 997 700 ;
- ✓ Fourniture de ramettes de papiers A4 au profit de la DGD pour un montant de FCFA 14 632 000 ;
- ✓ Frais de réparation des véhicules de la Direction du Budget de F CFA10 600 000 ;
- ✓ Entretien et maintenance de matériels informatique pour un montant de FCFA 8 120 156 ;
- ✓ Aménagement et réfection de bureaux pour un montant de FCFA 19 999 820.

Pour les 4 marchés suivants, nous n'avons pas relevé d'anomalies sur la procédure de passation et d'exécution.

- ✓ Confection de plaquette et infographie pour un montant de FCFA 4 956 000 ;
- ✓ Achat de couverts et de boissons chaudes pour cabinet du MEF pour un montant de FCFA 4 947 740 ;
- ✓ Achat de fournitures de bureau pour un montant de FCFA 3 363 295 ;
- ✓ Achat de consommables informatiques pour un montant de FCFA 3 901 670.

Les marchés résumés dans le tableau suivant ne nous ont pas été transmis :

OBJET DEPENSE	MONTANT EN F CFA
FOURNITURES PIECE DE RECHANGE ET REPARATION VEHICULES	10 000 000
ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULE	3 500 000
ENTRETIEN ET MAINTENANCE BATIMENT	3 387 759
ENTRETIEN REPARATION VEHICULES	13 999 520
ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA LOGISTIQUE DGD	4 130 000
ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIELS DE BUREAU	10 384 000
ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	8 909 000

5.2.2.5 REVUE DES ENTENTES DIRECTES

Nos travaux ont couvert la totalité des marchés passés par ce mode soit 31 marchés, pour un montant 2 844 673 961 FCFA. Il s'agit :

- ✓ ED- étude sur la démographie des entreprises, pour un montant de F CFA 39 994 548 ;
- ✓ ED- Acquisition de matériels informatique et réparation d'onduleur de 63 162 757 FCFA ;
- ✓ ED-Travaux de transfert de l'emplacement du groupe et installation de nouvelles liaisons et raccordement du nouveau groupe de 15 188 960 FCFA ;
- ✓ ED-Travaux de génie civil de 333 432 336 FCFA ;
- ✓ ED-Acquisition d'un groupe électrogène de 55 223 000 FCFA ;
- ✓ ED-fourniture de vignettes Millésime automobile et motocycle de 101 018 033 FCFA ;
- ✓ ED- fourniture de 25 véhicules spécialisés destinés à la Présidence de la République de 701 500 000 FCFA ;
- ✓ ED- l'acquisition de 64 Giga de mémoire additionnelle pour les serveurs Z 10, pour un montant de F CFA 284 966 400 ;
- ✓ ED- l'acquisition et à l'installation d'une baie de stockage IBM DS 8800 d'une capacité 14 000 Go, pour un montant de F CFA 354 557 571.

Les ententes directes récapitulées dans le tableau ci après sont passées par la DMTA ; une procédure spécifique leur est appliquée en l'application des dispositions combinées des décrets n° 2004 -1279 du 28 septembre 2004 modifiant le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs en ce qu'elles consacrent la liberté de choix des bénéficiaires sus indiqués et l'alinéa (1.a) de l'article 76 du Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

MARCHES	MONTANT EN FCFA
Acquisition de mobiliers de logement au profit du chef d'état major particulier du Pr	10 000 000
Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Ngouda Fall Kane, Inspecteur Général d'Etat	9 994 600
Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mme Marie Ba Aidara, ex-Ministre Conseiller à la Présidence de la République	9 999 320
Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mme Marie Jeanne Yvonne Badiane, Inspecteur Général d'Etat	9 971 000
Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Jean Jacques Armand Nanga, Inspecteur Général d'Etat	9 996 960
Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Abdou Diouf, Inspecteur Général d'Etat	9 999 320
Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Ibrahima Ndiaye, Inspecteur Général d'Etat	9 999 320
Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Assane Wade, ex-Ministre Conseiller à la Présidence de la République	9 999 910
Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Birama Mangara, Inspecteur Général d'Etat	10 000 000
Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Fallilou Mbacké Diagne, Inspecteur Général d'Etat	9 935 600
Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Lamine Diom, Inspecteur général d'Etat	9 994 600

Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Mamadou Diop Decroix, ex Ministre d'Etat	9 976 900
Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Mamour Cissé, ex Ministre d'Etat	6 254 000
Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Fallilou Diop, IGE	9 959 200
Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Cheikh Wagué, IGE	9 999 320
Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Mamadou Diop, IGE	10 000 000
Acquisition de mobiliers et matériels de logement au profit de Mr Modou Diop, IGE	10 000 000
Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Momar Aly Ndiaye, délégué à la réforme de l'Etat	1 864 400
Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Momar Aly Ndiaye, délégué à la réforme de l'Etat	8 135 510
Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Matabara Diop, Ex-Ministre conseiller à la Présidence de la République	10 000 000
Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Modou Bara Gaye, Ex-Ministre conseiller à la Présidence de la République	10 000 000

Le constat général est que la quasi-totalité des marchés par entente directe ont été autorisés et conclus en violation des dispositions de l'article 76 du CMP. Les autorisations de la DCMP ne sont pas fondées.

Il s'y ajoute pour tous ces marchés, le non-établissement par le MEF, de compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution, en violation de l'article 77-5 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que : « à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat soumis à la procédure décrite à l'article 76-2b, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe chargé de la régulation des marchés ».

Le motif d'exclusivité invoqué pour passer les marchés ci après par entente directe ne nous paraît pas fondé. En effet, l'alinéa (1.a) de l'article 76 du Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2007 sus visé stipule que "...pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé;" la disposition de l'alinéa précité n'est pas prouvée car aucun document attestant de la détention d'un droit exclusif ne nous a été transmis. Il s'agit des marchés relatifs à :

- ✓ ED- Acquisition de 64 Giga de mémoire additionnelle pour les serveurs Z 10, pour un montant de F CFA 284 966 40 ;
- ✓ ED- Acquisition et installation d'une baie de stockage IBM DS 8800 d'une capacité 14 000 Go, pour un montant de F CFA 354 557 571.

MARCHES LITIGIEUX

Il ressort des 10 décisions concernant le MEF, que les recours introduits par des candidats ont été déclarés soit irrecevables, soit non fondés après examen par le Comité de Règlement des différends de l'ARMP.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur deux (02) marchés et les principaux constats généraux peuvent être résumés comme suit :

- La notification des travaux supplémentaires n'est pas systématiquement matérialisée par un ordre de service.
- Globalement, on peut noter une exécution satisfaisante des travaux. Des efforts restent cependant à faire au niveau de la gestion technique des projets. Les divergences notées entre l'exécution des travaux et le devis estimatif ne sont pas toujours matérialisées par des ordres de services.

Les constats spécifiques aux marchés examinés sont détaillés ci-après.

REHABILITATION ET SECURISATION DE LOCAUX (DGID)

Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
01	T1732/12	Travaux	333 432 336	Dakar
❖ **Maitre de l'Ouvrage :**		Direction Générale des impôts et des Domaines		
❖ **Entreprise:**		BF TRADING & SERVICES		
❖ **Mission de contrôle :**		Cabinet de Consultance Adama Diouldé Diallo (CCADD)		
❖ **Financement :**		Budget du fonds d'équipement de la DGID		
❖ **Date d'approbation**		06 novembre 2012		
❖ **Délai d'exécution**		100 jours		
❖ **Date de réception provisoire**				

EVALUATION TECHNIQUE

Le marché porte sur les travaux de réhabilitation de la Direction du Contrôle Interne, le Bureau des Actes Judiciaires et Extra judiciaires et les Centres des Services Fiscaux de Ngor, Almadies et, des Parcelles Assainies.

L'archivage des documents techniques de gestion du projet est correct. Cependant les documents de gestion technique du projet ne sont pas disponibles au niveau de la Cellule de Passation des marchés du Ministère de l'Economie et des Finances.

Illustrations photographiques

 Revêtement carrelage Rue de Tann	 **Bonne finition menuiserie bois massif**
 Local Groupe électrogène foire	 Sécurisation contre les inondations Foire

Construction du siège du Bureau « Dakar Pétrole »

Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
02	T0270/12	Travaux	184 115 182	Port Autonome de Dakar

❖ **Maitre de l'Ouvrage :**	Direction Générale des Douanes
❖ **Entreprise:**	SARRE TECHNOBAT
❖ **Contrôle des travaux :**	AMA ARCHI/Direction Personnel et Logistique
❖ **Financement :**	Fonds d'équipement douanier
❖ **Date d'approbation**	22 février 2012
❖ **Délai d'exécution**	10 mois
❖ **Date de démarrage**	28 décembre 2012
❖ **Date de réception provisoire**	Pas disponible

EVALUATION TECHNIQUE

Le marché porte sur la construction d'un immeuble R+1 à usage de bureaux sis au Port Autonome de Dakar

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- l'archivage des documents techniques de gestion du projet est correct. Cependant les documents de gestion techniques du projet ne sont pas disponibles au niveau de la Cellule de Passation des marchés du Ministère de l'économie et des Finances ;
- les portes en bois posées ne sont pas conformes au marché. Des portes iso planes sont posées en lieu et place des portes en bois pleine du cahier des charges ;
- les carreaux mis en œuvre sont en grés émaillé, contrairement aux spécifications techniques préconisant des carreaux en grés cérame ;
- Nous avons noté quelques fissures localisées au niveau du bâtiment;
- les fenêtres en aluminium 03 vantaux mis en œuvre ne sont pas dans le devis estimatif. Le devis estimatif prévoit des fenêtres 04 vantaux 360/200. Les dimensions des fenêtres 03 vantaux correspondent à celles du devis estimatif ;
- des malfaçons sont notées dans la fixation des paumelles de la menuiserie bois ;
- l'alimentation des climatiseurs est en apparent au lieu d'être encastrée pour une construction neuve. Les appareils de climatisations ne figurent pas dans le devis estimatif des travaux ;
- le procès-verbal de réception des travaux n'est pas disponible ;
- Nous avons noté un retard de 04 mois dans la livraison de l'ouvrage.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons l'archivage au niveau de la Cellule de Passation des Marchés, de tous les documents de gestion et de suivi des projets.

Les changements dans la nature des travaux doivent être notifiés par ordres de service. Les prolongations de délai d'exécution des travaux seront précisées le cas échéant.

Des moins-values doivent être appliquées pour tenir compte de la différence notée dans la qualité des matériaux mis en œuvre et non prévus par le marché.

Les malfaçons notées feront l'objet de réserves et les corrections apportées avant la réception définitive des travaux.

5.2.4. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF D'ARCHIVAGE

Nous avons constaté une carence du système d'archivage et de classement des documents relatifs aux marchés. Nous n'avons pas pu disposer de l'ensemble des pièces, et il en est découlé une véritable limitation à nos travaux.

Par ailleurs, les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires, ni d'un sommaire indiquant la liste des pièces existantes.

Les structures déconcentrées du MEF ne font pas systématiquement copie desdites pièces à la CPM qui est habilitée à archiver les documents relatifs aux marchés conclus.

5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	La liste non exhaustive des membres de la Commission des Marchés. En effet, dans la note de service qui les nomme, seuls deux (02) membres avec leurs suppléants respectifs y figurent contrairement aux dispositions de l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	veillez au respect des dispositions de l'article 2.a de l'arrêté n°11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes en nommant une liste exhaustive des membres de la commission, c'est-à-dire trois titulaires et trois suppléants.	AC/CPM
2.	Les marchés de DRP conclus par la DAGE sont passés par une commission interne dont l'existence n'est pas règlementaire, en violation de l'article 35 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de l'article 24 nouveau de la Loi 2006-16 modifiant la loi n° 65-	veillez au respect des dispositions l'article 35 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de l'article 24 nouveau de la Loi 2006-16 modifiant la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration.	AC/CM/DAGE

	61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration. Les marchés passés par cette commission sont frappés de nullité.		
3.	L'exclusion de la Cellule de passation des marchés (CPM) dans la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe. En effet, ces marchés sont initiés par la Direction ou le Service bénéficiaire et cela constitue une violation de l'article premier de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes et de l'article 24 nouveau de la Loi N° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006 relatif au principe de transparence.	veillez au respect des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes et de l'article 24 nouveau de la Loi N° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006 relatif au principe de transparence ; En associant la cellule, à la passation et à l'exécution des marchés passés par entente directe.	AC
4.	L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM. En effet, le travail de cette dernière se limite à la passation alors qu'elle est chargée entre autres, d'élaborer les DAO, de préparer les contrats et par conséquent elle est mieux placée pour suivre l'exécution des marchés aux fins de s'assurer que les CCAG, CCAP, CCTG, CCTP et les clauses contractuelles sont respectés. De plus elle doit faire partie des membres de la commission de réception et classer tous les documents relatifs aux marchés c'est-à-dire du début de la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution.	Veuillez laisser à la CPM la gestion exclusive des procédures de passation et l'exécution de tous les marchés passé par l'autorité contractante. En outre afin de permettre à la CMP d'assurer sa mission évoquée ci contre, il serait opportun d'affecter un ou plusieurs membres de la CPM au suivi régulier de l'exécution des marchés.	AC/CPM

5.	Les lettres d'invitation sont initiées par les services bénéficiaires qui les envoient aux différents candidats. Les offres sont reçues et gardées par ces mêmes Services, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes et de l'article 24 nouveau de la Loi N° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.	Veiller au respect des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes et de l'article 24 nouveau de la Loi N° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006, en laissant à la CPM la gestion exclusive des procédures de passation et l'exécution de tous les marchés passé par l'autorité contractante, et en faisant copie de tout les documents relatifs aux marchés passés à la CPM.	CPM/PRM
6	L'absence de transmission, des procès- verbaux d'attribution des marchés de DRP qui ont atteint les seuils de contrats allégés à la DCMP, aux fins de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics	Veiller au respect des dispositions de l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics, en transmettant, à la DCMP, aux fins de publication sur le portail de l'ARMP le PV d'attribution des DRP supérieures à 3 000 000 FCFA pour les services et 5 000 000 FCFA pour les travaux.	CPM /PRM
	La non approbation formelle des procès- verbaux d'attribution relatifs aux appels d'offres par la personne responsable du marché (PRM) en violation de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011.	Veiller au respect des dispositions de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 faisant approuvé les PV d'attribution par le ministre ou par la personne dépositaire de délégation de signature du ministre.	AC/CPM
7	Une carence du système d'archivage et de classement des documents relatifs aux marchés. Nous n'avons pas pu disposer de l'ensemble des pièces, ce qui a constitué une véritable limitation à nos travaux. En outre les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires ni d'un sommaire indiquant la liste des pièces existantes.	Nous vous recommandons d'archiver tous les dossiers de marché du MEF conformément au manuel de classement diffusé par l'ARMP.	CPM
8	la non inscription du marché S1399 à 1404/11/Avenant n° 01-Nettoiement des locaux de la DGD, pour un montant de F CFA	Veiller au respect des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en inscrivant tous	CPM

	61 747 560 dans le PPM qui nous a été transmis en violation des dispositions à l'article 6 alinéa 2 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que "A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité."	les marchés à l'exception de ceux prévus par l'article 76.2 dans le PPM.	
9	ED- Acquisition de 64 Giga de mémoire additionnelle pour les serveurs Z 10, pour un montant de F CFA 284 966 400. Le motif d'exclusivité évoqué pour passer ce marché par entente directe n'est pas fondé car aucun document attestant de la détention d'un droit exclusif du fournisseur ne nous a été transmis.	Nous vous invitons à nous transmettre le document justifiant la détention d'une exclusivité pour la fourniture de ce type de matériel.	CPM/PRM
10	Acquisition et installation d'une baie de stockage IBM DS 8800 d'une capacité 14 000 Go, pour un montant de F CFA 354 557 571.Le motif d'exclusivité évoqué pour passer ce marché par entente directe n'est pas fondé car aucun document attestant de la détention d'un droit exclusif du fournisseur ne nous a été transmis. De plus ce marché n'est pas inscrit dans le PPM qui nous a été transmis en violation des dispositions à l'article 6 alinéa 2 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que "A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité."	Nous vous invitons à nous transmettre le document justifiant la détention de l'exclusivité de la fourniture de ce type de matériel, à respecter les dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en inscrivant tous les marchés tous les marché à l'exception de ceux prévus par l'article 76.2 dans le PPM.	
11	Non établissement par le Ministère des Finances pour les ententes directes passées, de comptes rendus détaillés de la	Veillez au respect des dispositions de l'article 77-5 du décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés publics.	CPM

	procédure de passation et d'exécution, en violation des dispositions de l'article 77-5 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que : « à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat soumis à la procédure décrite à l'article 76-2b, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe chargé de la régulation des marchés ».		

5.4 STATISTIQUES

5.4.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

5.4.1.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES DES DRP

Anomalies/Marchés	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	T	%
Anomalie sur la publicité													
non transmission du procès verbal aux fins de publication	1	1	1	1	1	1	1	1	1			9	81%
anomalie sur l'ouverture des offres													
les plis ne sont pas ouverts aux date et heure indiquées dans l'avis de DRP	1	1	1										27%

5.4.1.2 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES DES AO

Anomalies/Marchés	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	T	%
Anomalie sur l'ouverture des offres														
défaut ouverture des plis aux heures et date limites	1												1	8%
délai entre ouverture des plis et attribution dépassé	1	1	1										3	25%
anomalie sur l'attribution														
non approbation du pv d'attribution par le PRM	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

1 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT 45

2. REVUE DETAILLEES DES MARCHES PASSES PAR DRP 67

3- REVUE DETAILLEE DES AVENANTS.....85

4. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE..... 98

5. LISTE DES ENTENTES DIRECTES PASSES 109

6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES 112

ANNEXES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AAO N° 01/DGD/2012- FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert national est relatif à la fourniture de matériels roulants, pour un montant de F CFA 608 700 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AAO N° 01/DGD/2012
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale des Douanes
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	Marché immatriculé non transmis
5. Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de matériels roulants
6. Nom de l'attributaire du marché :	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
7. Nombre d'offres reçues :	13
8. Date limite de dépôt des offres :	27/04/2012
9. Date d'ouverture des plis :	27/04/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	Avis de publication avec date non transmis
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	10/09/2012
12. Date d'Approbation :	07/11/2012
13. Date de notification :	Lettre de notification non transmise
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Non publiée
15. Date ordre de service de commencer :	Lettre de notification non transmise
16. Date de démarrage effectif :	Procès- verbal de réception non transmis
17. Délai d'exécution :	30 jours
18. Date de réception (provisoire) :	procès -verbal de réception non transmis
19. Montant marché :	608 700 000 F CFA
20. Montant budget :	900 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - des supports de publication des avis d'attribution provisoire et définitive du marché ;
  - de la lettre de notification du marché ;
  - du procès -verbal de réception ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - de l'assurance exigée dans les CCAP ;
  - du marché immatriculé ;
  - des pièces justificatives de paiement.

- la non exhaustivité des membres de la Commission des Marchés. En effet, dans la note de service qui nomme ceux-ci, seuls deux (02) membres avec leurs suppléants respectifs y figurent, en violation des dispositions de l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commission des marchés des autorités contractantes qui stipule que « pour l'Etat : « il faut trois (03) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant » ;
- que le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire dépasse celui prévu par les dispositions des articles 70 et 83 alinéa 1 et 3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui est de 21 jours au maximum. En effet, l'ouverture des plis est effectuée le 27 avril 2012 et le marché attribué provisoirement le 04 juillet 2012 ;
- le défaut d'approbation du marché dans le délai de validité des offres de 90 jours exigé dans l'avis d'AO publié et indiqué dans la clause 19.1 des DPAO et aucune demande de prolongation de délai de validité des offres n'a été versée dans le dossier ;
- la non approbation formelle du procès- verbal d'attribution par la personne responsable du marché (PRM) en violation de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions des articles 70 et 83 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes en :

- nommant trois (03) représentants avec leurs suppléants respectifs pour la commission des marchés ;
- approuvant les marchés dans le délai de validité des offres ou en demandant une prolongation des délais de validité aux soumissionnaires ;
- faisant approuver le procès- verbal d'attribution formellement par la PRM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de nomination des membres de la commission des marchés, de délai d'évaluation et d'attribution, d'approbation du procès- verbal d'attribution et de délai de validité des offres.

AAO N° 08/DGCPT/ASER - ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DE BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert national est relatif à la fourniture de matériels informatiques de bureau, pour un montant de F CFA 265 942 500.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AAO N° 08/DGCPT/ASER
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
3. Intitulé du marché:	Fourniture
4. Numéro du marché:	07/2012/MEF/DGCPT/ASTER
5. Description des biens, travaux ou services :	Acquisition de matériels informatiques de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché :	STABURO
7. Nombre d'offres reçues :	2
8. Date limite de dépôt des offres :	18/10/2012
9. Date d'ouverture des plis :	18/10/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	09/11/2012
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	09/11/2012
12. Date d'Approbation :	Contrat approuvé non transmis
13. Date de notification :	Lettre de notification non transmise
14.Date de publication de l'attribution définitive :	Journal de publication non transmis
15. Date ordre de service de commencer :	Lettre de notification non transmise
16. Date de démarrage effectif :	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution :	30 jours
18. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non transmis
19. Montant marché :	265 942 500 F CFA
20. Montant budget :	266 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du journal de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;
  - de la lettre de notification définitive ;
  - du procès- verbal de réception ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - de l'assurance exigée dans les CCAP ;

- des pièces justificatives de paiement.

- la non exhaustivité des membres de la Commission des Marchés. En effet, dans la note de service qui nomme ceux-ci, seuls deux (02) membres avec leurs suppléants respectifs y figurent en violation des dispositions de l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commission des marchés des autorités contractantes qui stipule que « pour l'Etat : il faut trois (03) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant » ;
- le défaut d'observation d'un délai minimum de 15 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du marché. En effet, le contrat a été signé le 09 novembre 2012 et la publication de l'attribution provisoire a eu le même jour en violation de l'article 84 alinéa 1 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de quinze jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 83 du présent décret. » ;
- la non approbation formelle du procès- verbal d'attribution par la personne responsable du marché (PRM), en violation de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions des articles 83 et 84 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commission des marchés des autorités contractantes et des critères d'évaluation du DAO en :

- nommant trois (03) représentants avec leurs suppléants respectifs pour la commission ;
- évaluant la qualification de tous les soumissionnaires admis à l'examen détaillé des offres ;
- observant un délai minimum de quinze (15) jours entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat ;
- faisant approuver le procès- verbal d'attribution formellement par la PRM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de nomination des membres de la commission des marchés, d'évaluation des offres, d'approbation du procès- verbal d'attribution et de délai de recours.

AAO N° 02/MEF/DGD/BPF 2011- CONSTRUCTION DU SIEGE DU BUREAU "DAKAR PETROLE"

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert national est relatif à la construction du siège du Bureau "Dakar Pétrole", pour un montant de F CFA 184 115 182.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AAO N° 02/MEF/DGD/BPF 2011
1. Financement :	Fonds d'équipements douaniers
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale des Douanes
3. Intitulé du marché :	Travaux
4. Numéro du marché :	Marché immatriculé non transmis
5. Description des biens, travaux ou services :	Construction du siège du Bureau "Dakar Pétrole"
6. Nom de l'attributaire du marché :	SARRE TECHNOBAT
7. Nombre d'offres reçues :	10
8. Date limite de dépôt des offres :	11/07/2011
9. Date d'ouverture des plis :	11/07/2011
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	12/10/2011
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	22/02/2012
12. Date d'Approbation :	22/02/2012
13. Date de notification :	07/10/2011
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Journal de publication non transmis
15. Date ordre de service de commencer :	Lettre de notification non transmise
16. Date de démarrage effectif :	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution :	08 mois
18. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non transmis
19. Montant marché :	184 115 182 F CFA
21. Montant budget :	700 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du journal de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;
  - de la lettre de notification définitive ;
  - du procès- verbal de réception ;
  - du rapport d'évaluation ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - du marché immatriculé ;
  - des pièces justificatives de paiement.
- la non exhaustivité des membres de la Commission des Marchés. En effet, dans la note de service qui nomme ceux-ci, seuls deux (02) membres avec leurs suppléants respectifs y figurent en violation des dispositions de l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commission des

marchés des autorités contractantes qui stipule que « pour l'Etat : trois (03) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant ;

- le défaut d'approbation du marché dans le délai de validité des offres de 90 jours exigé dans l'avis d'AO publié et indiqué dans la clause 19.1 des DPAO et aucune demande de prolongation de délai de validité des offres n'a été versée dans le dossier ;
- la non approbation formelle du procès verbal d'attribution par la personne responsable du marché (PRM) en violation de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions de l'article 83 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes en :

- nommant trois (03) représentants avec leurs suppléants respectifs pour la commission ;
- approuvant les marchés dans le délai de validité des offres ou en demandant une prolongation des délais de validité aux soumissionnaires ;
- faisant approuver le procès- verbal d'attribution formellement par la PRM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de nomination des membres de la commission des marchés, d'approbation du procès- verbal d'attribution et de délai de validité des offres.

AAO N° 08/MEF/DGD 2011- ACQUISITION D'HABILLEMENT ET ACCESSOIRES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert national est relatif à l'acquisition d'habillement et accessoires, pour un montant de F CFA 208 750 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AAO N° 08/MEF/DGD 2011
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale des Douanes
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	Marché immatriculé non transmis
5. Description des biens, travaux ou services :	Acquisition d'habillement et accessoires
6. Nom de l'attributaire du marché :	NOCODA
7. Nombre d'offres reçues :	2
8. Date limite de dépôt des offres :	17/11/2011
9. Date d'ouverture des plis :	17/11/2011
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	17/12/2011
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	22/02/2012
12. Date d'Approbation :	22/02/2012
13. Date de notification :	Lettre de notification non transmise
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Journal de publication non transmis
15. Date ordre de service de commencer :	Lettre de notification non transmise
16. Date de démarrage effectif :	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution :	60 jours
18. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non transmis
19. Montant marché :	208 750 000 F CFA
21. Montant budget :	400 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du DAO ;
  - du rapport d'évaluation ;
  - du journal de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;
  - de la lettre de notification définitive ;
  - du procès- verbal de réception ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - du marché immatriculé ;
  - des pièces justificatives de paiement.

- la non exhaustivité des membres de la Commission des Marchés. En effet, dans la note de service qui nomme ceux-ci, seuls deux (02) membres avec leurs suppléants respectifs y figurent en violation des dispositions de l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commission des

marchés des autorités contractantes qui stipule que « pour l'Etat : trois (03) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant ;

- la non approbation formelle du procès- verbal d'attribution par la personne responsable du marché (PRM) en violation de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions de l'article 83 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes en :

- nommant trois (03) représentants avec leurs suppléants respectifs pour la commission ;
- faisant approuver le procès- verbal d'attribution formellement par l'AC.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de nomination des membres de la commission des marchés et d'approbation du procès- verbal d'attribution.

AAO N° 02/DGD/2012- REHABILITATION ET SUIVI D'UNE EXTENSION EN HAUTEUR DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DES DOUANES LOTS 1 ET 2

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert national est relatif à la réhabilitation et suivi d'une extension en hauteur du Centre médico-social des Douanes lots 1 et 2, pour un montant de F CFA 211 372 911.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AAO N° 02/DGD/2012
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale des Douanes
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	Marché immatriculé non transmis
5. Description des biens, travaux ou services :	Réhabilitation et suivi d'une extension en hauteur du Centre médico-social des Douanes lots 1 et 2
6. Nom de l'attributaire du marché :	KANDJI ET FRERES
7. Nombre d'offres reçues :	11
8. Date limite de dépôt des offres :	26/07/2012
9. Date d'ouverture des plis :	30/07/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	20/10/2012
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	05/11/2012
12. Date d'Approbation :	15/11/2012
13. Date de notification :	Lettre de notification non tranmise
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Journal de publication non transmis
15. Date ordre de service de commencer :	Ordre de service de commencer non transmis
16. Date de démarrage effectif :	Non communiquée
17. Délai d'exécution :	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non transmis
19. Montant marché :	211 372 911 F CFA
21. Montant budget :	300 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater l'absence dans le dossier :

- du journal de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;
- du DAO ;
- de la lettre de notification définitive ;
- du procès- verbal de réception ;
- de la garantie de bonne exécution ;
- de l'assurance exigée dans les CCAP ;
- du marché immatriculé ;

- des pièces justificatives de paiement.

- la non exhaustivité des membres de la Commission des Marchés. En effet, dans la note de service qui nomme ceux-ci, seuls deux (02) membres avec leurs suppléants respectifs y figurent en violation des dispositions de l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commission des marchés des autorités contractantes qui stipule que « pour l'Etat : trois (03) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant ;
- l'ouverture des plis au delà des date et heure limites indiquées dans l'avis d'appel d'offres (26/07/2012) publié dans le journal "Le Soleil" du 27 juin 2012 en violation de l'article 76.2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics ;
- que le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire dépasse celui prévu par les dispositions des articles 70 et 83 alinéa 1 et 3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui est de 21 jours au maximum. En effet, l'ouverture est effectuée le 30 juillet 2012 et le marché attribué provisoirement le 19 septembre 2012 alors que la publication n'est intervenue que le 20 octobre 2012 ;
- le défaut d'approbation du marché dans le délai de validité des offres de 90 jours exigé dans l'avis d'AO publié et indiqué dans la clause 19.1 des DPAO et aucune demande de prolongation de délai de validité des offres n'a été versée dans le dossier ;
- la non approbation formelle du procès- verbal d'attribution par la personne responsable du marché (PRM) en violation de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions des articles 70, 76 et 83 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commission des marchés des autorités contractantes en :

- nommant trois (03) membres avec leurs suppléants respectifs pour la commission des Marchés ;
- ouvrant les plis aux date et heure limites de dépôt des offres ;
- approuvant les marchés dans le délai de validité des offres ou en demandant une prolongation des délais de validité aux soumissionnaires ;
- faisant approuver le procès- verbal d'attribution formellement par la PRM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de nomination des membres de la commission des marchés, d'ouverture des plis aux date et heure limites de dépôt des offres, d'approbation du procès‐verbal d'attribution et de délai de validité des offres.

AAO N° 06/MEFANSD- ACHAT DE DONNEES DANS LE CADRE DU RGPHAE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert national est relatif à l'achat de données dans le cadre du RGPHAE, pour un montant de F CFA 165 053 880.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AAO N° 06/ANSD/2011
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/ANSD
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	Marché immatriculé non transmis
5. Description des biens, travaux ou services :	Achat de données dans le cadre du RGPHAE
6. Nom de l'attributaire du marché :	Groupement d'entreprise CSE/FIT CONSEIL
7. Nombre d'offres reçues :	PV d'ouverture non transmis
8. Date limite de dépôt des offres :	PV d'ouverture non transmis
9. Date d'ouverture des plis :	PV d'ouverture non transmis
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	23/12/2011
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	05/03/2012
12. Date d'Approbation :	16/03/2012
13. Date de notification :	18/01/2012
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Journal de publication non transmis
15. Date ordre de service de commencer :	Ordre de service de commencer non transmis
16. Date de démarrage effectif :	Non communiquée
17. Délai d'exécution :	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non transmis
19. Montant marché :	165 053 880 F CFA
20. Montant budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du DAO ;
  - du PV d'ouverture ;
  - du journal de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;
  - de la lettre de notification définitive ;
  - du procès- verbal de réception ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - du marché immatriculé ;
  - des pièces justificatives de paiement.

- la non exhaustivité des membres de la Commission des Marchés. En effet, dans la note de service qui nomme ceux-ci, seuls deux (02) membres avec leurs suppléants respectifs y figurent en violation des dispositions de l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commission des marchés des autorités contractantes qui stipule que « pour l'Etat : trois (03) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant » ;
- la non approbation formelle du procès- verbal d'attribution par la personne responsable du marché (PRM) en violation de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions de l'article 83 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment l'article 2.a de l'arrêté n° 11588 du 28 décembre 2007 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes en :

- nommant trois (03) représentants avec leurs suppléants respectifs pour la commission ;
- faisant approuver le procès- verbal d'attribution de manière formelle par la PRM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de nomination des membres de la commission des marchés et d'approbation du procès- verbal d'attribution. Cependant, compte tenu des documents essentiels relatifs à la passation et à l'exécution du marché non transmis, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de ce marché.

AAO N° 04/MEF/DB/2011- FOURNITURE D'ARTICLES D'IMPRIMERIE ET DE PAPETERIE LOTS 1 ET 2

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la fourniture d'articles d'imprimerie et de papèterie en 2 lots (1 et 2), pour un montant de F CFA 36 705 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	04/MEF/DGF/DB/2011
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction du Budget
3. Intitulé du marché :	Fourniture d'articles d'imprimerie et de papèterie
4. Numéro du marché :	F1210/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Fourniture d'articles d'imprimerie et de papèterie lots 1 et 2
6. Nom de l'attributaire du marché :	SIPREX
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	04/01/2012
12. Date d'Approbation :	23/01/2012
13. Date de notification :	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	Ordre non transmis
17. Délai d'exécution :	1 an
18. Date de réception (provisoire) :	18/06/2014
19. Montant marché :	36 705 000 F CFA
20. Montant budget :	35 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur ce marché

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation.

AOO N° 20 - ACQUISITION DE 21 LOTS DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert national est relatif à l'acquisition de 21 lots de mobiliers et matériels de bureau montant minimum de 576 090 750 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AO N°0020 du 06 janvier 2012
1. Financement :	BUDGET MEF
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEF/DMTA
3. Intitulé du marché :	Acquisition de 21 lots de mobiliers et matériels de bureau
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou services :	Lot 01: ensemble de mobilier en très grands standing lot06:Salon de réception 5 places en simili cuir lot 10 Bureaux secrétaire Lot18: climatiseur a système
6. Nom de l'attributaire du marché :	OFFICE CHOICE
7. Nombre d'offres reçues :	14
8. Date limite de dépôt des offres :	29/02/2012
9. Date d'ouverture des plis :	29/02/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	non communiquée
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	12/07/2012
12. Date d'Approbation :	23/08/2012
13. Date de notification :	non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive :	non communiquée
15. Date ordre de service de commencer :	non communiquée
16. Date de démarrage effectif :	non communiquée
17. Délai d'exécution :	60 jours
18. Date de réception (provisoire) :	non communiquée
19. Montant marché :	576 090 750 FCFA
20. Montant budget :	Non communiqué
21. Délai de validité de l'offre :	90 jours

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du journal de publication de l'avis d'attribution définitive ;
- l'absence dans le dossier du journal de publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- le non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution en violation de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des marchés publics qui stipule que : « la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances de nous transmettre les documents absents dans le dossier et de veiller au respect des dispositions de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en respectant le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

A l'exception du non- respect du délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat, le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

AOO N° 20 - ACQUISITION DE 21 LOTS DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert national est relatif à l'acquisition de 21 lots de mobiliers et matériels de bureau pour un montant minimum de 256 651 868 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AO N°0020 DU 06 JANVIER 2012
1. Financement :	BUDGET MEF
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEF/DMTA
3. Intitulé du marché :	Acquisition de 21 lots de mobiliers et matériels de bureau
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou services :	lot03/ : Fauteuil Président en cuir lot4 / Salon de réception 07 places en cuir Lot05 : salon de réception 5 places en cuir Lot09: Bureaux ministre et bureau demi ministre avec retourlot17/ climatiseur
6. Nom de l'attributaire du marché :	MASTER OFFICE
7. Nombre d'offres reçues :	14
8. Date limite de dépôt des offres :	29/02/2012
9. Date d'ouverture des plis :	29/02/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	12/07/2012
12. Date d'Approbation :	23/08/2012
13. Date de notification :	non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive :	non communiquée
15. Date ordre de service de commencer :	non communiquée
16. Date de démarrage effectif :	non communiquée
17. Délai d'exécution :	60 jours
18. Date de réception (provisoire) :	non communiquée
19. montant marché :	256 651 868 FCFA
20. montant budget :	Non communiqué
21. délai de validité de l'offre :	90 jours

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du journal de publication de l'avis d'attribution définitive ;
- l'absence dans le dossier du journal de publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- l'absence dans le dossier du procès verbal de réception des matériels ;
- l'absence dans le dossier de la matérialisation de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents ;
- le dépassement du délai de validité des offres.

- Le non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire en violation de l'article 70 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des marchés publics qui stipule que : « la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances de nous transmettre les documents manquants dans le dossier et de veiller au respect des dispositions de l'article 70 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous ne pouvons nous prononcer sur la procédure faute de documents essentiels non soumis à notre examen. De plus nous avons relevé le non respect du délai de validité des offres et du délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

AOO N° 20 - ACQUISITION DE 21 LOTS DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert national est relatif à 21 lots de mobiliers et matériels de bureau pour un montant minimum de 157 789 000 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AO N°0020 DU 06 JANVIER 2012
1. Financement :	BUDGET MEF
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEF/DMTA
3. Intitulé du marché :	Acquisition de 21 lots de mobiliers et matériels de bureau
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou services :	LOT 07 TABLE DE CONFERENCE EN BOIS MASSIF LOT 11 ARMOIRES EN BOIS ET BIBLIOTEQUEE LOT 12 CLASSEURS METALLIQUES LOT13 MACHINES LOT 14 COFFRE FORT LOT TAPIS ET MOQUETTES LOT19 FRIGO BARS LOT 21 TABLES BASES
6. Nom de l'attributaire du marché :	SENEGAL EQUIP
7. Nombre d'offres reçues :	14
8. Date limite de dépôt des offres :	29/02/2012
9. Date d'ouverture des plis :	29/02/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	Non communiqué
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	12/07/2012
12. Date d'Approbation :	23/08/2012
13. Date de notification :	non communiquée
14.Date de publication de l'attribution définitive :	non communiquée
15. Date ordre de service de commencer :	non communiquée
16. Date de démarrage effectif :	non communiquée
17. Délai d'exécution :	60 jours
18. Date de réception (provisoire) :	non communiquée
19. Montant marché :	157 789 000 FCFA
20. Montant budget :	Non communiqué
21. Délai de validité de l'offre :	90 jours

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du journal de publication de l'avis d'attribution définitive ;
- l'absence dans le dossier du journal de publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- l'absence dans le dossier de la matérialisation de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents ;

- le dépassement du délai de validité des offres sans prorogation dans le dossier qui nous a été soumis.

- le non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution en violation de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des marchés publics qui stipule que : « la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances :

- de nous transmettre les documents manquants dans le dossier
- de veiller au respect des dispositions de l'article 70 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics fixant un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous ne pouvons nous prononcer sur la procédure faute de documents essentiels non soumis à notre examen. De plus nous avons relevé le non respect du délai de validité des offres et du délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

AO/2/2012 MEF/DGCPT - ACQUISITION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA DGCPT

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert national est relatif à l'acquisition de véhicules au profit de la DGCPT pour un montant 40 000 000 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AO/2/2012 MEF/DGCPT
1. Financement :	BUDGET MEF
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEF/DGCPT
3. Intitulé du marché :	Acquisition de véhicules au profit de la DGCPT
4. Numéro du marché :	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou services :	Véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché :	SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
7. Nombre d'offres reçues :	6
8. Date limite de dépôt des offres :	14/05/2012
9. Date d'ouverture des plis :	14/05/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	17/08/2012
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	Non communiquée
12. Date d'Approbation :	Non communiquée
13. Date de notification :	non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive :	non communiquée
15. Date ordre de service de commencer :	non communiquée
16. Date de démarrage effectif :	non communiquée
17. Délai d'exécution :	60 jours
18. Date de réception (provisoire) :	non communiquée
19. Montant marché :	Non communiquée
20. Montant budget :	40 000 000 FCFA
21. Délai de validité de l'offre :	90 jours

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du journal de publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- l'absence dans le dossier du procès verbal de réception des matériels ;
- l'absence dans le dossier de la matérialisation de la transmission du PV d'ouverture des plis au soumissionnaire présent ;
- l'absence dans le dossier du contrat immatriculé et comportant le montant du marché ;
- l'absence dans le dossier des lettres de notifications des soumissionnaires non retenus
- le dépassement du délai de validité des offres ;
- l'absence dans le dossier de la garantie de bonne exécution ;

- la non approbation formelle du procès -verbal d'attribution par la personne responsable du marché (PRM) en violation de l'article 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 ;
- Le défaut de convocation dans les 5 jours francs avant l'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 39-1 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 ;
- les membres de la commission sont convoqués à une date postérieure à la réunion de la commission pour l'attribution provisoire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances de nous transmettre les documents absents dans le dossier et de veiller au respect des dispositions des articles 39 -1, 83-3 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en :

- faisant approuver le procès- verbal d'attribution par la personne responsable du marché (PRM) ;
- convoquant les membres 5 jours francs avant la réunion de la commission ;
- faisant approuver le contrat avant la fin du délai de validité des offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous ne pouvons nous prononcer sur ce marché faute de documents substantiels dans le dossier soumis à notre examen. De plus, nous avons relevé le non- respect du délai de validité des offres et du délai de convocation des membres de la commission et de la non approbation du procès- verbal de la commission d'attribution par le PRM.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

13 DRP présentées sur les 20 sélectionnées. Pour les 7 restants les documents ne nous ont pas été communiqués

DRP FOURNITURE MATERIEL INFORMATIQUE/ETS DAOUDA DIALLO

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement de prix est relative à la fourniture de matériel informatique d'un montant de 10 635 950 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	BUDGET MEF
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEF
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou service :	MATERIEL INFORMATIQUES
6. Nom de l'attributaire du marché :	ETS DAOUDA DIALLO
7. Nombre d'offres reçues :	5
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	NON COMMUNIQUEE
10. Date ouverture des plis :	20/02/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	20/02/2012
12. Date de publication des résultats	20/02/2012
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
15. Délai d'exécution	
16. Date de réception	NON COMMUNIQUEE
17. Montant du marché	10 635 930 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des lettres d'invitation à soumissionner ;
- le non- respect des dispositions de l'article 78-3-b du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 3 000 000 FCFA pour les fournitures et 5 000 000 FCFA pour les travaux communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEF de nous transmettre les documents absents du dossier et de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

A l'exception des documents non transmis et de la non- transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution des marchés.

DRP ENTRETIEN DU PARC INFORMATIQUE/COTECHS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement de prix est relative à la maintenance du parc informatique d'un montant de 8 120 156 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	BUDGET MEF
2. Nom de l'Autorité contractante :	MEF
3. Intitulé du marché :	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou service :	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE
6. Nom de l'attributaire du marché :	COTECHS
7. Nombre d'offres reçues :	5
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	11/09/2012
10. Date ouverture des plis :	24/09/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	24/09/2012
12. Date de publication des résultats :	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer :	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
15. Délai d'exécution :	Non communiquée
16. Date de réception :	Non communiquée
17. Montant du marché :	8 120 156 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des lettres d'information aux soumissionnaires des résultats ;
- le non- respect de l'article 78-3-b du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 3000000 FCFA pour les fournitures et 5 000 000 FCFA pour les travaux communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances de nous transmettre les documents absents et de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

A l'exception des documents absents du dossier et de la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution des marchés.

DRP ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA PLOMBERIE DES SITES DE LA DGID/ETS ABDOU DIALLO

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement de prix est relative à l'entretien et à la maintenance de la plomberie des sites de la DGID d'un montant de 14 006 000 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	BUDGET MEF
2. Nom de l'Autorité contractante	MEF/ DGID
3. Intitulé du marché	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA PLOMBERIE DES SITES DE LA DGID
4. Numéro du marché	363/12
5. Description des biens, travaux ou service	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA PLOMBERIE DES SITES DE LA DGID
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS ABDOU NDOYE
7. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	10/02/2012
10.Date ouverture des plis	Non communiquée
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	01/03/2012
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	
16. Date de réception	Non communiquée
17. Montant du marché	14 006 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus;
- l'absence dans le dossier du procès verbal d'ouverture des plis ;
- l'absence dans le dossier du procès verbal d'attribution provisoire ;
- le non- respect de l'article 78-3-b du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 3 000 000 FCFA pour les fournitures et 5 000 000 FCFA pour les travaux communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances de nous transmettre les documents absents et de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous ne sommes pas en mesure de conclure sur la conformité de la procédure de ce marché au vu des documents manquants.

DRP ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES PAR LA DIRECTION DES VERIFICATIONS ET DES ENQUETES FISCALES DE LA DGID/DISMAT

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement de prix est relative à l'acquisition de consommables informatiques.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	BUDGET MEF
2. Nom de l'Autorité contractante	DGID
3. Intitulé du marché	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES PAR LA DIRECTIO DES VERIFICATIONS ET DES ENQUETES FISCALES DE LA DGID
4. Numéro du marché	Non communiquée
5. Description des biens, travaux ou service	CONSOMMABLES INFORMATIQUES
6. Nom de l'attributaire du marché	DISMAT
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	19/10/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	Non communiquée
12. Date de publication des résultats	19/10/2012
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
15. Délai d'exécution	
16. Date de réception	Non communiquée
17. Montant du marché	Non communiquée

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du contrat ;
- l'absence dans le dossier des lettres d'invitation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances de nous transmettre les documents manquants.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous ne sommes pas en mesure de conclure sur la conformité de la procédure de ce marché au vu des documents manquants.

DRP - ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'entretien et à la réparation de véhicules, pour un montant de F CFA 10 600 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DB
3. Intitulé du marché :	Entretien et réparation véhicules
4. Numéro du marché :	Marché non transmis
5. Description des biens, travaux ou service :	Entretien et réparation véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché :	Garage Ibra GUEYE
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	06/01/2012
9. Date ouverture des plis :	03/07/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Marché non transmis
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Attestation de service fait non transmise
14. Délai d'exécution :	Non communiqué
15. Date de réception :	Attestation de service fait non transmise
16. Montant du marché :	10 600 000 F CFA
17. Montant du Budget :	11 115 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater l'absence de transmission du procès- verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes en :

- impliquant la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du début de la procédure de passation à l'exécution totale du marché ;
- transmettant le procès- verbal d'attribution à la DCMP pour publication.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le MEF n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de marchés publics en n'impliquant pas la CPM dans la procédure de passation et d'exécution des marchés et en ne transmettant les PV d'attribution pour publication sur le site des marchés.

DRP - ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'achat de consommables informatiques, pour un montant de F CFA 6 232 760.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/CSF-DP
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou service :	Achat de consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché :	GIE ALOUCH
7. Nombre d'offres reçues :	7
8. Date de publicité de la demande de prix :	19/07/2012
9. Date ouverture des plis :	27/07/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	28/11/2012
11. Date de publication des résultats :	Résultat non publié
12. Date Ordre de service de commencer ou Bon de commande :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	Non communiqué
15. Date de réception :	PV de réception non transmis
16. Montant du marché :	6 232 760 F CFA
17. Montant du Budget :	6 052 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du procès- verbal de réception ;
- l'absence de transmission du procès- verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes en :

- impliquant la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du début de la procédure de passation à l'exécution totale du marché ;
- transmettant le procès- verbal d'attribution à la DCMP pour publication.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le MEF n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de publicité et d'implication de la CPM dans la procédure de passation et d'exécution.

DRP - ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'achat de consommables informatiques, pour un montant de F CFA 12 997 700.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DI
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service :	Achat de consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché :	STABURO
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	18/10/2012
9. Date ouverture des plis :	25/10/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	28/11/2012
11. Date de publication des résultats :	Résultat non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	Non communiquée
13. Date de démarrage effectif de prestation :	28/11/2012
14. Délai d'exécution :	Non communiqué
15. Date de réception :	28/11/2012
16. Montant du marché :	12 997 700 F CFA
17. Montant du Budget :	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du procès- verbal de réception ;
- l'ouverture des plis au delà des date et heure indiquées dans l'avis de DRP. En effet, la date limite est fixée le 24 octobre 2012 et la séance d'ouverture s'est tenue le 25 octobre 2012 en violation de l'article 67 alinéa 1 et 2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 ;
- que les membres de la commission ne sont pas convoqués à 5 jours francs au moins avant la tenue de leurs réunions en violation de l'article 39-1 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 ;
- l'absence de transmission du procès- verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions des articles 39, 67 et 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes en :

- impliquant la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du début de la procédure de passation à l'exécution totale du marché ;
- ouvrant les plis aux date et heure limite de dépôt des offres ;
- convoquant les membres de la commission au moins cinq (05) jours francs avant la tenue de leurs réunions ;
- transmettant le procès- verbal d'attribution à la DCMP pour publication.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le MEF n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution des marchés.

DRP - CONFECTION DE PLAQUETTES ET INFOGRAPHIE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à la confection de plaquettes et infographie, pour un montant de F CFA 4 956 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DAGE
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou service :	Confection de plaquettes et infographie
6. Nom de l'attributaire du marché :	ICAD SERVICES
7. Nombre d'offres reçues :	1
8. Date de publicité de la demande de prix :	Lettre d'invitation non transmise
9. Date ouverture des plis :	25/10/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	20/03/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	Non communiqué
13. Date de démarrage effectif de prestation :	PV de réception non transmis
14. Délai d'exécution :	Non communiqué
15. Date de réception :	PV de réception non transmis
16. Montant du marché :	4 956 000 F CFA
17. Montant du Budget :	8 242 155 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de la lettre d'invitation ;
  - du procès verbal de réception.
- l'absence de transmission du procès- verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics;
- l'ouverture des plis par une commission interne de la DAGE dont l'existence n'est fondée sur aucune base légale ou réglementaire et le marché est attribué par cette même commission en violation de l'article 35 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions des articles 35 et 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en :

- impliquant la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du début de la procédure de passation à l'exécution totale du marché ;
- transmettant le procès- verbal d'attribution des DRP ayant atteint les seuils de contrat allégé à la DCMP pour publication.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le MEF n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de procédure de passation des marchés.

DRP - COUVERTS ET BOISSONS CHAUDES POUR LE CABINET/MEF

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'organisation d'un cocktail pour le Cabinet du MEF, pour un montant de F CFA 4 947 740.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DAGE
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou service :	Couverts et boissons chaudes pour le Cabinet/MEF
6. Nom de l'attributaire du marché :	LOGIC PLUS
7. Nombre d'offres reçues :	1
8. Date de publicité de la demande de prix :	Lettre d'invitation non datée
9. Date ouverture des plis :	14/11/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	26/11/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	Non communiquée
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Attestation de service fait non transmise
14. Délai d'exécution :	Non communiqué
15. Date de réception :	Attestation de service fait non transmise
16. Montant du marché :	4 947 740 F CFA
17. Montant du Budget :	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du certificat administratif de service fait ;
- l'ouverture des plis au delà des date et heure indiquées dans la lettre d'invitation. En effet, la date limite était fixée le 08 octobre 2012 et la séance d'ouverture s'est tenue le 14 novembre 2012, soit un écart anormalement long de plus d'un mois en violation de l'article 67 alinéa 1 et 2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 ;
- que les membres de la commission ne sont pas convoqués à 5 jours francs au moins avant la tenue de leurs réunions en violation de l'article 39-1 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 ;
- le défaut de transmission du procès- verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics;
- l'ouverture des plis par une commission interne de la DAGE dont l'existence n'est fondée sur aucune base légale ou réglementaire et le marché est attribué par cette même commission en violation de l'article 35 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions des articles 35, 39, 67 et 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en :

- impliquant la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du début de la procédure de passation à l'exécution totale du marché ;
- convoquant les membres au moins cinq jours francs avant la tenue de leurs réunions ;
- ouvrant les plis aux date et heure limites de dépôt des offres ;
- transmettant le procès- verbal d'attribution à la DCMP pour publication ;
- laissant la gestion exclusive de la passation des marchés à la commission des marchés nommée à cet effet.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le MEF n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière procédure de passation.

DRP - RENOVATION DES LOCAUX DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à la rénovation des locaux de la Direction Générale des Finances, pour un montant de F CFA 9 499 927.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DGF
3. Intitulé du marché :	Travaux
4. Numéro du marché :	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service :	Rénovation des locaux de la Direction Générale des Finances
6. Nom de l'attributaire du marché :	BF TRADING
7. Nombre d'offres reçues :	2
8. Date de publicité de la demande de prix :	23/02/2012
9. Date ouverture des plis :	01/03/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	23/02/2012
11. Date de publication des résultats :	Résultat non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	Non transmis
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	1 an
15. Date de réception :	06/06/2012
16. Montant du marché :	9 499 927 F CFA
17. Montant du Budget :	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de l'attestation de service fait ;
- le défaut de transmission du procès- verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes en :

- impliquant la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du début de la procédure de passation à l'exécution totale du marché ;
- transmettant le procès- verbal d'attribution à la DCMP pour publication.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le MEF n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de publicité et d'implication de la CPM dans la procédure de passation et d'exécution des marchés.

DRP - ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'acquisition de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 3 363 295.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DSP
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	Contrat non transmis
5. Description des biens, travaux ou service :	Acquisition de fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché :	NOUR ENTREPRISE
7. Nombre d'offres reçues :	4
8. Date de publicité de la demande de prix :	09/10/2012
9. Date ouverture des plis :	15/10/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Contrat non transmis
11. Date de publication des résultats :	Résultat non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	Non communiquée
13. Date de démarrage effectif de prestation :	PV de réception non transmis
14. Délai d'exécution :	Non communiqué
15. Date de réception :	PV de réception non transmis
16. Montant du marché :	3 363 295 F CFA
17. Montant du Budget :	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du contrat et du procès- verbal de réception ;
- le défaut de transmission du procès- verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes en :

- impliquant la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du début de la procédure de passation à l'exécution totale du marché ;
- transmettant le procès- verbal d'attribution à la DCMP pour publication.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le MEF n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de publicité et d'implication de la CPM dans la procédure de passation et d'exécution des marchés.

DRP CONSOMMABLES INFORMATIQUES PAR LA DIRECTION GENERAL DES DOUANE DGD/ETS ANDRE SYNA

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement de prix est relative à l'acquisition de consommables informatiques.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	BUDGET MEF
2. Nom de l'Autorité contractante :	DGD
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES
4. Numéro du marché :	Non communiquée
5. Description des biens, travaux ou service :	CONSOMMABLES INFORMATIQUES
6. Nom de l'attributaire du marché :	ETS André SYNA
7. Nombre d'offres reçues :	5
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	09/02/2012
10. Date ouverture des plis :	17/02/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Non communiquée
12. Date de publication des résultats :	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer :	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation :	N/A
15. Délai d'exécution :	Non communiqué
16. Date de réception :	Non communiquée
17. Montant du marché :	NON COMMUNIQUE

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du contrat ;
- l'ouverture des plis n'est pas faite à la date limite de dépôt indiquée dans les lettres d'invitation en violation des disposition de l'article 67-2 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que :Les plis sont ouverts en séance publique en présence des membres de la commission des marchés compétente à la date et à l'heure limites de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et de Finance de nous transmettre les documents absents et de respecter les dispositions de l'article 67 du CMP en ouvrant les plis à la date limite de dépôt des offres, indiquée dans les lettres d'invitation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le MEF n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière d'ouverture des plis et d'implication de la CPM.

DRP TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REFECTION DES BUREAUX DSPRV/TRASACT IMMO

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement de prix est relative à l'aménagement et la réfection de bureaux.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	BUDGET MEF
2. Nom de l'Autorité contractante :	DSPRV
3. Intitulé du marché :	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REFECTION DES BUREAUX
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou service :	TRAVAUX D'AMENAGEMENT
6. Nom de l'attributaire du marché :	TRANSACT IMMO
7. Nombre d'offres reçues :	4
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	Non communiquée
10.Date ouverture des plis :	12/06/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Non communiquée
12. Date de publication des résultats :	09/10/2012
13. Date Ordre de service de commencer :	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation :	N/A
15. Délai d'exécution :	
16. Date de réception :	Non communiquée
17. Montant du marché :	Non communiquée

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du contrat ;
- l'absence dans le dossier de lettres d'invitation.

RECOMMANDATIONS

Nous invitons le Ministère de l'Economie et des Finances à améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous ne sommes pas en mesure de conclure sur la conformité de la procédure de passation du marché au vu des documents non versé dans le dossier.

AVENANT

F0980/11/AVENANT N° 01- FOURNITURE D'ARTICLES D'IMPRIMERIE ET DE PAPETERIE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la fourniture d'articles d'imprimerie et de papèterie, pour un montant de F CFA 24 039 550.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	**04/MEF/DGF/DB/2011**
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction du Budget
3. Intitulé du marché :	Fourniture d'articles d'imprimerie et de papèterie
4. Numéro du marché :	F0980/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Fourniture d'articles d'imprimerie et de papèterie
6. Nom de l'attributaire du marché :	LIBRAIRIE PAPETERIE LE SENEGAL (LPS)
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9.Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	04/01/2012
12. Date d'Approbation :	23/01/2012
13. Date de notification :	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution :	1 an
18. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non transmis
19. Montant marché :	24 039 550 F CFA
20. Montant budget :	35 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - des procès- verbaux de réception ;
  - des pièces justificatives de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous invitons le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation. Cependant, compte tenu de la non- transmission de certains documents essentiels, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution de ce marché.

F0563/11/AVENANT N° 01- FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la fourniture de consommables informatiques, pour un montant de F CFA 34 792 005.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	04/MEF/DGF/DB/2011
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction du Budget
3. Intitulé du marché :	Fourniture de consommables informatiques
4. Numéro du marché :	F0563/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché :	OUMOU INFORMATIQUE
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	04/01/2012
12. Date d'Approbation :	23/01/2012
13. Date de notification :	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution :	1 an
18. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non transmis
19. Montant marché :	34 792 005 F CFA
20. Montant budget :	35 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - des procès- verbaux de réception ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - des pièces justificatives de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous invitons le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation. Cependant, compte tenu de la non- transmission de certains documents essentiels, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution de ce marché.

S0580/11/AVENANT N° 01- TRAVAUX D'ASSEMBLAGE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif aux travaux d'assemblage des documents budgétaires, pour un montant de F CFA 41 347 200.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	SN
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction du Budget
3. Intitulé du marché :	Travaux
4. Numéro du marché :	S0580/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Travaux d'assemblage des documents budgétaires pour les gestions 2012 et 2013
6. Nom de l'attributaire du marché :	IDEAL CONCEPT
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	04/01/2012
12. Date d'Approbation :	23/01/2012
13. Date de notification :	N/A
14 .Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution :	1 an
18. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non transmis
19. Montant marché :	41 347 200 F CFA
20. Montant budget :	42 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - des procès- verbaux de réception ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - des pièces justificatives de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous invitons le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation. Cependant, compte tenu de la non- transmission de certains documents essentiels, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution de ce marché.

S1395/11/AVENANT N° 01- FOURNITURES DE LOGICIELS ET ACCESSOIRES LOT 2

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la fourniture de logiciels et accessoires, pour un montant de F CFA 9 663 020.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AOO N° 11/MEF/DGF/2011
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction du Budget
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	S1395/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Fournitures de logiciels et accessoires lot 2
6. Nom de l'attributaire du marché :	CFAO TECHNOLOGIES
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	22/08/2012
12. Date d'Approbation :	07/11/2012
13. Date de notification :	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	N/A
17. Délai d'exécution :	1 an
18. Date de réception (provisoire) :	Attestation de service fait non transmise
19. Montant marché :	9 663 020 F CFA
20. Montant budget :	195 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du PV de réception ;
  - des pièces justificatives de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous invitons le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation. Cependant, compte tenu de la non- transmission de certains documents essentiels, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution de ce marché.

S1416/11/AVENANT N° 01- FOURNITURES DE LOGICIELS ET ACCESSOIRES LOT 3

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la fourniture de logiciels et accessoires, pour un montant de F CFA 24 945 200.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AOO N° 11/MEF/DGF/2011
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DGF
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	S1416/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Fournitures de logiciels et accessoires lot 3
6. Nom de l'attributaire du marché :	CFAO TECHNOLOGIES
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	22/08/2012
12. Date d'Approbation :	07/11/2012
13. Date de notification :	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	
17. Délai d'exécution :	1 an
18. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non joint
19. Montant marché :	24 945 200 F CFA
20. Montant budget :	195 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de l'attestation de service fait (PVR) ;
  - des pièces justificatives de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation. Cependant, compte tenu de la non- transmission de certains documents essentiels, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution de ce marché.

S1399 A 1404/11/AVENANT N° 01- NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA DGD

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif au nettoiement des locaux de la DGID pour un montant de F CFA 61 747 560.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	SN
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale des Douanes
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	S1399 à 1404/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Nettoiement des locaux de la DGD
6. Nom de l'attributaire du marché :	LINGUERE NGOUILLE FAMA
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	20/09/2012
12. Date d'Approbation :	08/11/2012
13. Date de notification :	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	Attestation de service fait non transmise
17. Délai d'exécution :	1 an
18. Date de réception (provisoire) :	Attestation de service fait non transmise
19. Montant marché :	61 747 560 F CFA
20. Montant budget :	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de l'attestation de service fait ;
  - des pièces justificatives de paiement.
- la non inscription de ce marché dans le PPM qui nous a été transmis en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que "A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité."

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et d'améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics en matière d'inscription du marché dans le PPM. Cependant, compte tenu du défaut de transmission de certains documents essentiels, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution de ce marché.

S1394/11/AVENANT N° 01- ENTRETIEN DE MATERIELS IBM

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à l'entretien de matériels IBM, pour un montant de F CFA 161 776 068.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AOO N° 11/MEF/DGD/2011
1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale des Douanes
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	S1394/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Entretien de matériels IBM
6. Nom de l'attributaire du marché :	CFAO TECHNOLOGIES
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	22/08/2012
12. Date d'Approbation :	Contrat approuvé non transmis
13. Date de notification :	N/A
14 .Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	Attestation de service fait non transmise
17. Délai d'exécution :	1 an
18. Date de réception (provisoire) :	Attestation de service fait non transmise
19. Montant marché :	161 776 068 F CFA
20. Montant budget :	250 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - des attestations de service fait ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - des pièces justificatives de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous invitons le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation. Cependant, compte tenu de la non- transmission de certains documents essentiels, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution de ce marché.

F0652/11/AVENANT N° 01- FOURNITURE DE SEPT (07) TRIBUNES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la fourniture de sept (07) tribunes, pour un montant de F CFA 14 122 830.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AO N° 225/MEF/DMTA/2012
1. Financement :	Budget Général de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DMTA
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	F0652/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de sept (07) tribunes
6. Nom de l'attributaire du marché :	POLY SERVICES SARL
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	03/08/2012
12. Date d'Approbation :	25/10/2012
13. Date de notification :	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	10/10/2010
17. Délai d'exécution :	Non précisé
18. Date de réception (provisoire) :	10/10/2010
19. montant marché :	14 122 830 F CFA
20. montant budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nous n'avons pas constaté d'anomalies sur la procédure de passation et d'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation et d'exécution.

F1385/11/AVENANT N° 01- FOURNITURE DE DEUX (02) VEHICULES DE MARQUE TOYOTA

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la fourniture de deux (02) véhicules de marque TOYOTA, pour un montant de F CFA 89 464 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	SN
1. Financement :	Budget Général de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DMTA
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	F1385/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de deux (02) véhicules de marque TOYOTA LAND CRUISER PRADO
6. Nom de l'attributaire du marché :	CFAO MOTORS SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	03/08/2012
12. Date d'Approbation :	10/09/2012
13. Date de notification :	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	19/09/2012
17. Délai d'exécution :	Non précisé
18. Date de réception :	19/09/2012
19. Montant marché :	89 464 000 F CFA
20. Montant budget :	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater L'absence dans le dossier de la garantie de bonne exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous invitons le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation et d'exécution.

F1382/11/AVENANT N° 01- FOURNITURE DE DEUX (02) VEHICULES DE MARQUE C4 AIRCROSS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la fourniture de deux (02) véhicules de marque C4 AIRCROSS, pour un montant de F CFA 37 400 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	SN
1. Financement :	Budget Général de l'Etat
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DMTA
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	F1382/11/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de deux (02) véhicules de marque C4 AIRCROSS
6. Nom de l'attributaire du marché :	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	03/08/2012
12. Date d'Approbation :	10/09/2012
13. Date de notification :	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution :	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire) :	Non précisée sur le PV
19. Montant marché :	37 400 000 F CFA
20. Montant budget :	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater l'absence dans le dossier de la garantie de bonne exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous invitons le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation et d'exécution.

S1452/11/AVENANT N° 01- ENTRETIEN ET REPARATION DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DU MEF

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à l'entretien et à la réparation des équipements collectifs du MEF, pour un montant de F CFA 15 360 650.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AA0 N° 002/MEF/DAGE/2011
1. Financement :	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/DMTA
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	S1452/12/Avenant n° 01
5. Description des biens, travaux ou services :	Entretien et réparation des équipements collectifs du MEF
6. Nom de l'attributaire du marché :	GENERALE D'EQUIPEMENTS
7. Nombre d'offres reçues :	N/A
8. Date limite de dépôt des offres :	N/A
9. Date d'ouverture des plis :	N/A
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	02/03/2012
12. Date d'Approbation :	31/10/2012
13. Date de notification :	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive :	N/A
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	Fiche d'intervention et attestation de service fait non transmises
17. Délai d'exécution :	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire) :	Fiche d'intervention et attestation de service fait non transmises
19. Montant marché :	15 360 650 F CFA
20. Montant budget :	111 384 360 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de la fiche d'intervention et de l'attestation de service fait ;
  - des pièces justificatives de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous invitons le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à améliorer le dispositif de classement et d'archivage mis en place.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a essentiellement respecté la procédure de passation. Cependant, compte tenu de la non- transmission de certains documents essentiels, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution de ce marché.

ENTENTE DIRECTE

ED- ACQUISITION DE 64 GIGA DE MEMOIRE ADDITIONNELLE POUR LES SERVEURS Z 10

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché passé par entente directe est relatif à l'acquisition de 64 Giga de mémoire additionnelle pour les serveurs Z 10, pour un montant de F CFA 284 966 400.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget Prestations Informatiques Douanières
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale des Douanes
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	SN
5. Description des biens, travaux ou services :	Acquisition de 64 Giga de mémoire additionnelle pour les serveurs Z 10
6. Nom de l'attributaire du marché :	CFAO TECHNOLOGIES
7. Date ordre de service de commencer :	Ordre de service de commencer non transmis
8. Date de démarrage effectif :	PV de réception non transmis
9. Délai d'exécution :	30 jours
10. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non transmis
11. Montant marché :	284 966 400 F CFA
12. Montant budget :	290 000 000 F CFA

MOTIF INVOQUE : EXCLUSIVITE

COMMENTAIRES

Le motif d'exclusivité invoqué pour passer ce marché par entente directe ne nous semble pas fondé car aucun document attestant de la détention d'un droit exclusif ne nous a été transmis. En effet, l'alinéa (1.a) de l'article 76 du Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 sus visé stipule que "...pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé;"

Par ailleurs, la Cellule de passation n'est nullement impliquée dans la procédure de passation et d'exécution de ce marché, en violation de l'article premier de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Elle est initiée et conclue par la DGD.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du procès- verbal de réception ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - des pièces justificatives de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions de l'article 76 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment l'article premier de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes remplissant les critères de passation d'un marché par entente directe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application en matière de passation de marché par entente directe.

ED- ACQUISITION ET INSTALLATION D'UNE BAIE DE STOCKAGE IBM DS 8800 D'UNE CAPACITE 14 000 GO

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché passé par entente directe est relatif à l'acquisition et à l'installation d'une baie de stockage IBM DS 8800 d'une capacité 14 000 Go, pour un montant de F CFA 354 557 571.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget Prestations Informatiques Douanières
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale des Douanes
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	SN
5. Description des biens, travaux ou services :	Acquisition et installation d'une baie de stockage IBM DS 8800 d'une capacité 14 000 Go
6. Nom de l'attributaire du marché :	CFAO TECHNOLOGIES
7. Date ordre de service de commencer :	Ordre de service de commencer non transmis
8. Date de démarrage effectif :	PV de réception non transmis
9. Délai d'exécution :	30 jours
10. Date de réception (provisoire) :	PV de réception non transmis
11. Montant marché :	354 557 571 F CFA
12. Montant budget :	

MOTIF INVOQUE : EXCLUSIVITE

COMMENTAIRES

Le motif d'exclusivité invoqué pour passer ce marché par entente directe ne nous semble pas fondé car aucun document attestant de la détention d'un droit exclusif ne nous a été transmis. En effet, l'alinéa (1.a) de l'article 76 du Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 sus visé stipule que "...pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé;"

Par ailleurs, la Cellule de passation n'est nullement impliquée dans la procédure de passation et d'exécution de ce marché, en violation de l'article premier de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Elle est initiée et conclue par la DGD.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du procès- verbal de réception ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - des pièces justificatives de paiement.
- la non inscription de ce marché dans le PPM qui nous a été transmis en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que "A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les

marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité."

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 76 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application notamment l'article premier de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes et l'article 24 nouveau de la Loi 2006-16 modifiant la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration en :

- inscrivant les marchés dans le PPM conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- remplissant les critères de passation d'un marché par entente directe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application. Le défaut d'inscription de ce marché dans le PPM entraîne sa nullité absolue.

ED- ETUDE SUR LA DEMOGRAPHIE DES ENTREPRISES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché passé par entente directe est relatif à l'étude sur la démographie des entreprises, pour un montant de F CFA 39 994 548.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget Consolidé d'Investissement
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Economie et des Finances/Direction de l'Appui au Secteur Privé (DASP)
3. Intitulé du marché :	Prestation Intellectuelle
4. Numéro du marché :	000 1
5. Description des biens, travaux ou services :	Etude sur la démographie des entreprises
6. Nom de l'attributaire du marché :	ANSD
7. Date ordre de service de commencer :	Ordre de service de commencer non transmis
8. Date de démarrage effectif :	Non communiquée
9. Délai d'exécution :	Contrat immatriculé non transmis
10. Date de réception (provisoire) :	Attestation de service fait non transmise
11. Montant marché :	39 994 548 F CFA
12. Montant budget :	40 000 000 F CFA

MOTIF INVOQUE : EXCLUSIVITE

Le motif invoqué est fondé.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur ce marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a respecté la procédure de passation.

ED- ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE ET REPARATION D'ONDULEUR

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché passé par entente directe est relatif Acquisition de matériels informatique et réparation d'onduleur 63 162 757 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO MARCHE	T 1737/12
1. Financement :	Budget du fonds d'Equipement de la DGID
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'économie et des finances
3. Intitulé du marché :	Acquisition de matériels informatique et réparation d'onduleur
4. Numéro du marché :	T 1737/12
5. Description des biens, travaux ou services :	Acquisition de matériels informatique et réparation d'onduleur
6. Nom de l'attributaire du marché :	BULL SENEGAL
7. Date ordre de service de commencer :	non communiquée
8. Date de démarrage effectif :	non communiquée
9. Délai d'exécution :	non communiquée
10. Date de réception (provisoire) :	04/11/2013
11. Montant marché :	63 162 757 FCFA
12. Montant budget :	

COMMENTAIRE

Par sa la lettre n° 004632 du 17/10/2012 la DCMP a accordé l'autorisation de passer le marché par entente directe. Le motif invoqué par l'AC est l'urgence impérieuse de prendre en charge les dégâts considérables subis par certains services des impôts et domaines, occasionnés par les fortes pluies du 25/08/2012. Le motif invoqué conformément aux dispositions de l'alinéa 2 b de l'article 76 du code des marché nous parait fondé.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a respecté la procédure de passation.

ED- TRAVAUX DE TRANSFERT DE L'EMPLACEMENT DU GROUPE ET INSTALLATION DE NOUVELLES LIAISONS ET RACCORDEMENT DU NOUVEAU GROUPE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché passé par entente directe est relatif à des Travaux de transfert de l'emplacement du groupe et installation de nouvelles liaisons et raccordement du nouveau groupe 15 188 960 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO MARCHE	T1736/12
1. Financement :	Budget du fonds d'Equipement de la DGID
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'économie et des finances
3. Intitulé du marché :	Travaux de transfert de l'emplacement du groupe et installation de nouvelles liaisons et raccordement du nouveau groupe
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou services :	Travaux de transfert de l'emplacement du groupe et installation de nouvelles liaisons et raccordement du nouveau groupe
6. Nom de l'attributaire du marché :	SIREL
7. Date ordre de service de commencer :	non communiquée
8. Date de démarrage effectif :	non communiquée
9. Délai d' exécution,	non communiquée
10. Date de réception (provisoire) :	28/02/2013
11. Montant marché :	15 188 960 F CFA
12. Montant budget :	

COMMENTAIRE

Par sa la lettre n° 004632 du 17/10/2012 la DCMP a accordé l'autorisation de passer le marché par entente directe. Le motif invoqué par l'AC est l'urgence impérieuse de prendre en charge les dégâts considérables subis par certains services des impôts et domaines, occasionnés par les fortes pluies du 25/08/2012. Le motif invoqué conformément aux dispositions de l'alinéa 2 b de l'article 76 du code des marché nous parait fondé.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l' Economie et des Finances a respecté la procédure de passation.

ED- TRAVAUX DE GENIE CIVIL

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché passé par entente directe est relatif à des travaux de génie civil 333 432 336 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO MARCHE	T 1738/12
1. Financement :	Budget du fonds d'Equipement de la DGID
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'économie et des finances
3. Intitulé du marché :	Travaux de génie civil
4. Numéro du marché :	T 1738/12
5. Description des biens, travaux ou services :	Travaux de génie civil
6. Nom de l'attributaire du marché :	BF TRADINNG & SERVICES
7. Date ordre de service de commencer :	non communiquée
8. Date de démarrage effectif :	non communiquée
9. Délai d'exécution :	non communiquée
10. Date de réception :	02/12/2013
11. Montant marché :	333 432 336 FCFA
12. Montant budget :	Non communiqué

COMMENTAIRE

Par sa la lettre n° 004632 du 17/10/2012 la DCMP a accordé l'autorisation de passer le marché par entente directe. Le motif invoqué par l'AC est l'urgence impérieuse de prendre en charge les dégâts considérables subis par certains services des impôts et domaines, occasionnés par les fortes pluies du 25/08/2012. Le motif invoqué conformément aux dispositions de l'alinéa 2 b de l'article 76 du code des marché nous parait fondé.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a respecté la procédure de passation.

ED- ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché passé par entente directe est relatif Acquisition d'un groupe électrogène 55 223 000 FCFA

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO MARCHE	T1735/12
1. Financement :	Budget du fonds d'Equipement de la DGID
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'économie et des finances
3. Intitulé du marché :	Acquisition d'un groupe électrogène
4. Numéro du marché :	T1735/12
5. Description des biens, travaux ou services :	groupe électrogène
6. Nom de l'attributaire du marché :	SAUDEQUIP
7. Date ordre de service de commencer :	non communiquée
8. Date de démarrage effectif :	non communiquée
9. Délai d'exécution :	non communiquée
10. Date de réception (provisoire) :	05/03/2013
11. Montant marché :	55 223 000 FCA
12. Montant budget :	Non communqiué

COMMENTAIRE

Par sa la lettre n° 004632 du 17/10/2012 la DCMP a accordé l'autorisation de passer le marché par entente directe. Le motif invoqué par l'AC est l'urgence impérieuse de prendre en charge les dégâts considérables subis par certains services des impôts et domaines, occasionnés par les fortes pluies du 25/08/2012. Le marché n'a pas de fondement réglementaire. Les conditions décrites pourraient à la limite justifier un AOR en procédure d'urgence.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté la procédure de passation.

ED- VIGNETTES MILLESIME AUTOMOBILE ET MOTOCYCLE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché passé par entente directe est relatif à la fourniture de vignettes Millésime automobile et motocycle 101 018 033 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO MARCHE	T1499/12
1. Financement :	BUDGET GENERAL
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'économie et des finances
3. Intitulé du marché :	Fourniture de vignettes sécurisées pour la gestion 2012
4. Numéro du marché :	non communiqué
5. Description des biens, travaux ou services :	vignettes Millésime automobile et motocycle
6. Nom de l'attributaire du marché :	Phila poste
7. Date ordre de service de commencer :	non communiqué
8. Date de démarrage effectif :	non communiqué
9. Délai d'exécution :	non communiqué
10. Date de réception (provisoire) :	non communiqué
11. Montant marché :	101 018 033 FCFA
12. Montant budget :	Non communiqué

COMMENTAIRE

La DCMP a accordé l'autorisation de passer le marché par entente directe. Le motif invoqué par l'AC est fondé sur l'application des dispositions de l'article 76 2 a) n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marché publics qui traite de marchés considérés comme secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige. Le motif invoqué n'est pas justifié dans la mesure où la période de commercialisation des vignettes est connue d'avance.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas respecté la procédure de passation.

ED- FOURNITURE DE 25 VEHICULES SPECIALISES DESTINES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché passé par entente directe est relatif fourniture de 25 véhicules spécialisés destinés à la Présidence de la République 701 500 000 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO MARCHE	
1. Financement :	BUDGET GENERAL
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'économie et des finances
3. Intitulé du marché :	Fourniture de 25 véhicules spécialisés destinés à la Présidence de la République
4. Numéro du marché :	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou services :	fourniture
6. Nom de l'attributaire du marché :	AFRICAINE DE L4AUTOMOBILE
7. Date ordre de service de commencer :	Non communiquée
8. Date de démarrage effectif :	Non communiquée
9. Délai d'exécution :	Non communiqué
10. Date de réception (provisoire) :	Non communiqué
11. Montant marché :	701 500 000 F CFA
12. Montant budget :	Non communiqué

COMMENTAIRE

La DCMP a accordé l'autorisation de passer le marché par entente directe. Le motif invoqué par l'AC est fondé sur l'application des dispositions de l'article 76 2 a) n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marché publics qui traite de marchés considérés comme secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige. Le motif nous parait fondé dans la mesure où cette commande est destinée à doter le service de sécurité de la Présidence de véhicules spécialisés pour assurer dans de bonnes conditions l'escorte du Chef de l'Etat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a respecté la procédure de passation.

LISTE ENTENTE DIRECTE PASSEES PAR LA DMTA

Pour les marchés ci dissous listé une procédure spécifique leur est appliquée. En effet, la DCMP a accordé l'autorisation de les passer par entente directe. Le motif invoqué par l'AC est fondé sur l'application des dispositions combinées des décrets n° 2004 -1279 du 28 septembre 2004 modifiant le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les condition d'attribution et d'occupation des logements administratifs en ce qu'elles consacrent la liberté de choix des bénéficiaires sus indiqués et l'alinéa (1.a) de l'article 76 du Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marché publics. Nous estimons que les marchés par entente directe pour l'achat de mobiliers au profit des hauts fonctionnaires constituent une violation substantielle des dispositions de l'article 76 précité.

DIRECTIONS OU SERVICES	MARCHES REALISES	TITULAIRE	MONTANT (EN) FCFA
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers de logement au profit du chef d'état major particulier du Pr	Sen Services Informatiques	10 000 000
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Ngouda Fall Kane, Inspecteur Général d'Etat	Déco Meubles	9 994 600
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mme Marie Ba Aidara, ex-Ministre Conseiller à la Présidence de la République	Déco Meubles	9 999 320
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mme Marie Jeanne Yvonne Badiane, Inspecteur Général d'Etat	Déco Meubles	9 971 000
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Jean Jacques Armand Nanga, Inspecteur Général d'Etat	Déco Meubles	9 996 960
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Abdou Diouf, Inspecteur Général d'Etat	Déco Meubles	9 999 320
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Ibrahima Ndiaye, Inspecteur Général d'Etat	Déco Meubles	9 999 320
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Assane Wade, ex-Ministre Conseiller à la Présidence de la République	Déco Meubles	9 999 910
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Birama Mangara, Inspecteur Général d'Etat	Euro Meubles	10 000 000
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers et matériels d'appartement au profit de Mr Fallilou Mbacké Diagne, Inspecteur Général d'Etat	Lamtoro Déthié Multiservices	9 935 600
Direction du Matériel et du	Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Lamine Diom, Inspecteur général d'Etat	Dabakh Monde Mobiliers et	9 994 600

Transit administratif		Commodities 2MC	
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Mamadou Diop Decroix, ex Ministre d'Etat	Déco-Meubles	9 976 900
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Mamour Cissé, ex Ministre d'Etat	Déco-Meubles	6 254 000
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Fallilou Diop, IGE	Ets Khady Ndiaye	9 959 200
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Cheikh Wagué, IGE	Sopasec Sarl	9 999 320
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Mamadou Diop, IGE	Sarre Technobat	10 000 000
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers et matériels de logement au profit de Mr Modou Diop, IGE	Orca	10 000 000
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Momar Aly Ndiaye, délégué à la réforme de l'Etat	Deco Meubles	1 864 400
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Momar Aly Ndiaye, délégué à la réforme de l'Etat	Deco Meubles	8 135 510
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Matabara Diop, Ex-Ministre conseiller à la Présidence de la République	Sénégal Equip	10 000 000
Direction du Matériel et du Transit administratif	Acquisition de mobiliers de logement au profit de Mr Modou Bara Gaye, Ex-Ministre conseiller à la Présidence de la République	Sénégal Equip	10 000 000

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DES MARCHES PUBLICS DE LA GESTION 2010

POINTS DE RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
Veillez à mieux affiner les critères d'évaluation	Les critères sont mieux élaborés
Veillez le plus possible à allotir les marchés et moduler les critères financiers pour favoriser l'accès des PME aux marchés	La revue de 2012 a permis de constater que cette recommandation est appliquée. Les marchés sont allotis pour la plus part
Veillez à ne pas inclure les membres de la CPM à l'évaluation des offres	Recommandation mise en œuvre
Veillez à solliciter l'avis de non objection de la DCMP avant avant celui de la banque.	Recommandation mise en œuvre
Veillez à proroger les délais de validité des offres	Recommandation mise en œuvre
Veillez à l'enregistrement des contrats avant tout paiement	Recommandation mise en œuvre

REPONSE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Courrier Arr
Le,...23/07/14.....
N°.....342.....

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=--=--
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN
-=-=--=--
SECRETARIAT GENERAL
-=-=--=--
Cellule de Passation des Marchés
-=-=--=--

№ 0 0 8 2 5 MEFP/SG/CPM

Dakar, le 22 JUIL 2014

CONFIDENTIEL

LE MINISTRE DELEGUE,

Objet : Rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du Ministère de l'Economie et des Finances, gestion 2012.

Référence : V/L en date du 05 juin 2014.

Faisant suite à votre lettre rappelée en référence, je vous prie de trouver, ci-après, les commentaires formulés sur le document cité en objet.

I. Observations d'ordre général

1. Composition de la Commission des marchés

Le département regroupe plusieurs directions et services qui passent des marchés conformément aux crédits qui leur sont alloués respectivement.

A ce titre, chaque structure a un représentant au sein de la Commission des marchés en qualité de membre et que ce dernier pourrait être remplacé en cours d'année budgétaire. Ainsi, il nous a semblé plus opportun de ne citer dans l'acte portant nomination des membres de la Commission des Marchés que les membres et suppléants qui sont inamovibles.

Toutefois, nous prenons acte des recommandations de l'auditeur sur cette question.

2. Marchés passés par entente directe

Il n'y a aucun marché passé par entente directe au niveau du ministère qui soit dépourvu de base réglementaire. En effet, tous ces marchés, comme l'exige l'article 76 du Code des Marchés publics, ont bénéficié de l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle a priori des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

En outre, l'appréciation sur le caractère élevé du nombre de marchés passés par entente directe devrait être relativisée. En effet, le budget du MEF effectivement exécuté au cours de la gestion de 2012 s'élève à 90.126.215.470 F CFA et les marchés passés par entente directe ne représentent qu'une valeur de 2.844.673.961 F CFA, soit un ratio de **3,15 %.**

3. Le Plan de Passation des Marchés

Concernant la compilation des Plans de Passation des Marchés (PPM) des différentes directions et qui serait constitutive, d'après le rapport, de fractionnement, il y a lieu d'apporter quelques précisions.

Le PPM, tel qu'établi ne relève pas du fractionnement puisqu'il revient à chaque administrateur de crédits de confectionner la liste des marchés qu'il compte lancer durant l'exercice budgétaire, compte tenu des crédits qui lui sont attribués. A ce titre, chacun de ces administrateurs de crédits est désigné personne responsable de marchés relativement à ses allocations budgétaires.

4. Attributions et missions de la CPM

S'agissant des attributions de la Cellule de Passation des Marchés, il est tantôt signalé dans le rapport que celle-ci n'intervient pas au cours de la phase d'exécution des marchés et à l'élaboration des dossiers de marchés, notamment pour ceux passés par entente directe.

A ce sujet, je voudrais signaler que les missions des CPM sont limitativement énumérées par les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics et celles de l'article premier de l'arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux attributions des CPM.

En effet, la CPM a principalement pour missions de veiller à la bonne qualité des dossiers de marchés et au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. En conséquence, il n'appartient pas à cette dernière de s'impliquer dans la phase d'exécution des marchés, tel que stipulé dans le présent rapport.

De surcroit, les membres de la commission de réception sont énumérés par l'instruction ministérielle n° 04 du 08 mars 1988 relative à la comptabilité des matières. Il s'agit de l'administrateur des crédits, le comptable des matières et le représentant du Contrôle des opérations financières.

Enfin, l'élaboration des dossiers de marchés revient aux personnes responsables de marchés et la CPM intervient en cas de saisine pour émettre ses avis et observations conformément aux dispositions règlementaires.

II. Observations d'ordre spécifique

1. Respect des délais

En ce qui concerne la validité des offres, le délai de 90 jours exigé est de permettre à l'autorité contractante d'opérer son choix entre la période de soumission des offres et celle de signature du marché. En principe, les offres demeurent valides lorsque l'attributaire du marché accepte de signer ce dernier avec l'autorité contractante.

Relativement au non respect du délai de 30 jours pour le dépôt des offres, le rapport provisoire souligne que ces irrégularités constituent un motif de nullité du marché. En retour, je voudrais rappeler que les seuls cas d'irrégularités pouvant entrainer la nullité des marchés sont limitativement énumérés aux articles 6 et 27 du Code des Marchés publics. Il s'agit du défaut d'inscription des marchés dans le PPM et leur signature par une personne non habilitée.

2. Publication des avenants

A propos de la publication des avenants sur le PPM, il convient de souligner que les avenants aux marchés constituent des modifications apportées à ces derniers. A ce titre, ils n'ont pas besoin d'être publiés dans le PPM.

3. Marché conclu avec CFAO TECHNOLOGIES

Pour les marchés passés par entente directe avec CFAO technologies, l'exclusivité qui a été convoquée pour leur passation se justifie par le fait que les machines concernées sont des produits IBM et qu'en conséquence, seul ledit cabinet dispose de l'agrément de la société IBM.

4. Marchés d'acquisition de groupes électrogènes et de vignettes par la DGID

S'agissant du marché relatif à l'acquisition de groupes électrogènes par la DGID, sa passation par entente directe se justifie par la survenance d'une situation résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et par le besoin de faire fonctionner le service.

En ce qui concerne le marché de vignettes passé par entente directe, les observations formulées par l'auditeur nous paraissent contradictoires par rapport au mobile qui a conduit à sa conclusion. En effet, ce dernier évoque comme motif l'urgence alors que sa passation a un caractère secret et obéit à des mesures de sécurité.

Enfin, je vous prie de trouver, ci-joint, les réponses formulées par les services relativement aux dossiers les concernant.

Je vous prie de bien vouloir tenir compte des observations ci-dessus évoquées dans le rapport final.

Je vous en souhaite une bonne réception et vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre délégué
auprès du ministre de l'Economie
des Finances et du Plan chargé du Budget
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Mamadou SARR

A

Monsieur Mansour GAYE,
Associé au Cabinet Grant Thornton
International, 2 Place de l'Indépendance
Immeuble SDIH
DAKAR

PRECISISONS DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU MEFP

Dakar, le 04 août 2014

A Monsieur le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances en charge du Budget

V/Réf : N° 00825/MEFP/SG/CPM du 22 juillet 2014

N/Réf : 0867/2014/MG/ABN/RC

Objet : Précisions aux commentaires du MEFP à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2012.

Monsieur le Ministre Délégué,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver en annexe notre réponse relative aux observations du MEFP.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer Monsieur le Ministre Délégué, l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE

Associé

ANNEXE: PRECISIONS DE L'AUDITEUR AUX OBSERVATIONS DE MEFP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Points d'observations du MEFP	Réponses de l'Auditeur
1) Marché par entente directe	Le Code des Obligations de l'Administration qui est une loi en son article 25 précise qu'aucune dérogation ne peut être accordée en dehors de celles expressément prévues par le CMP. Le CMP en son article 76 a limitativement énuméré le motif valable pour passer une entente directe. Par conséquent la faculté de choix des mobiliers par l'ayant droit à un logement de fonction ne saurait donc être considérée comme dérogation au CMP.
2) Plan de Passation des marchés	L'Autorité Contractante est le Ministre. Toutefois par arrêté les différents directeurs des structures déconcentrés sont nommés personnes responsables des marchés. Dans un souci d'économie et d'efficacité, les services pourraient s'inspirer des dispositions de l'article 41 du CMP et procéder à des achats groupés relativement aux fournitures homogènes ou de même nature avec imputation multiples.
3) Attribution et Mission de la CPM	Lors de notre revue, il est apparu que la CPM du MEF ne disposait pas de tous les documents afférents à plusieurs marchés. A cette fin la personne responsable de marchés doit tenir ampliations à la CPM de toutes les pièces constitutives des documents de marchés.
4) Respect des délais	Les délais fixés par le Code des marchés publics et ses textes subséquents doivent être rigoureusement respectés. Le non-respect des délais de validité des offres peut conduire à une actualisation des prix si le titulaire en fait la demande.
5) Respect du délai de 30 pour le dépôt des offres.	Nous prenons acte des informations fournies. Par ailleurs, Les cas de nullité ne sont pas limités à ceux qui sont énumérés par les articles 6 et 27 du CMP. L'article 51 du COA dispose : « les contrats conclus en violation des règles de forme imposées par la loi sont nuls et de nullité absolue. »

6) Publication des avenants	Ce constat est relatif à l'avenant « S1399 à 1404/11/Avenant n° 01- Nettoiement des locaux de la DGD, pour un montant de F CFA 61 747 560 » qui est un avenant de renouvellement à ce titre, il doit être inscrit à peine de nullité dans le PPM conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que :"A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité."
7) Marché conclu par la CFAO TECHNOLOGIES	Plusieurs structures de la place commercialisent des produits IBM. CFAO Technologies ne dispose pas d'exclusivité pour les produits IBM dans le ressort territorial de l'UEMOA. Un document confirmant cette position n'a pas été produit. Le statut de fournisseur agréé est différent de celui de fournisseur exclusif. Par conséquent le constat est maintenu.
8) Marché d'acquisition de groupe électrogène et de vignette par la DGID	Ce marché a été passé par ED. Toutefois l'acquisition de groupe électrogène aurait pu à la limite se faire par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.